Quatre-vingt-sixième année – N° 4482 8 moharrem 1418 (15 mai 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER	ABONNEMENT
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH		C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Commission nationale et commissions provinciales du suivi des élections. – Institution.

Dahir n° 1-97-97 du 23 hija 1417 (1er mai 1997) instituant une commission nationale et des commissions provinciales du suivi des élections 517

Juridictions de commerce.

Dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce 520

Code de justice militaire.

Dahir n° 1-97-48 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 4-96 modifiant et complétant les articles 12 et 15 du dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire 523

Protection des obtentions végétales.

Dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales 523

Pesticides à usage agricole.

Dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole 533

Commerce extérieur.

Dahir n° 1-97-63 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 3-96 modifiant et complétant la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur 536

Pages

Aéronautique civile.

Dahir n° 1-97-66 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 46-95 modifiant et complétant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile 537

Accompagnateurs de tourisme, guides de tourisme et guides de montagne. – Statut.

Dahir n° 1-97-05 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 30-96 portant statut des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne 539

Agences de voyages. – Statut.

Dahir n° 1-97-64 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages 542

Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Dahir n° 1-97-39 du 27 ramadan 1417 (5 février 1997) portant promulgation de la loi n° 40-96 modifiant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé 546

Olives. – Conditions de récolte, de commercialisation et de trituration.

Dahir n° 1-96-253 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 6-96 abrogeant le dahir n° 1-62-056 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif aux conditions de récolte, de commercialisation et de trituration des olives 546

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Animaux domestiques. – Maladies contagieuses.

Dahir n° 1-96-254 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 25-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses..... 547

Domaine public.

Dahir n° 1-97-03 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 9-96 complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public..... 548

Police du domaine public maritime.

Dahir n° 1-97-04 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 10-96 complétant le dahir du 25 rabii II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime..... 548

Police de la circulation et du roulage.

Dahir n° 1-97-02 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 2-96 portant abrogation de l'article 5 ter du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage..... 549

Chambres professionnelles. – Listes électorales.

Décret n° 2-97-362 du 29 hija 1417 (7 mai 1997) modifiant le décret n° 2-97-232 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres d'artisanat et à l'établissement des premières listes électorales des chambres des pêches maritimes..... 549

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Décret n° 2-97-1 du 29 hija 1417 (7 mai 1997) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits..... 550

Décret n° 2-97-53 du 29 hija 1417 (7 mai 1997) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits..... 550

Papiers destinés à l'impression des journaux.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 420-97 du 8 kaada 1417 (18 mars 1997) fixant les conditions particulières de cession des papiers destinés à l'impression des journaux..... 551

Combustibles liquides et butane. – Prix de reprise en raffinerie et de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 712-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane..... 551

Pages

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech. – Nombre de places.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 732-97 du 8 hija 1417 (16 avril 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech..... 552

Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. – Nombre de places.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 733-97 du 8 hija 1417 (16 avril 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques..... 553

Facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 734-97 du 8 hija 1417 (16 avril 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca..... 553

Commission nationale d'accréditation et d'évaluation.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-97 du 20 hija 1417 (28 avril 1997) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'accréditation et d'évaluation 554

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-96-553 du 28 hija 1417 (6 mai 1997) fixant les modalités d'application de la loi n° 38-96 abrogeant le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil..... 555

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-97-97 du 23 hija 1417 (1er mai 1997) instituant une commission nationale et des commissions provinciales du suivi des élections.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 19 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre unique

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès de Notre Majesté une commission nationale chargée de suivre le déroulement de l'ensemble des élections prévues pour la mise en place des institutions issues de la révision constitutionnelle intervenue le 13 septembre 1996.

Il est également institué, auprès de la commission nationale, et aux mêmes fins, des commissions provinciales à l'échelon de chaque préfecture ou province.

Des commissions locales du suivi des élections peuvent être créées lorsque l'accomplissement des missions imparties aux commissions provinciales le rend nécessaire.

Les commissions locales sont créées par la commission nationale à la demande des commissions provinciales et dans les limites des possibilités offertes. Leur nombre ne peut, toutefois, être supérieur à celui des commissions provinciales.

Les commissions disposent de moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ART. 2. – Ces commissions sont chargées, dans les limites des compétences qui leur sont dévolues, de veiller au bon déroulement des élections conformément aux lois et règlements en vigueur.

A cet effet, elles sont appelées à connaître des réclamations et des infractions commises à l'occasion des élections en vue de régler les litiges électoraux à l'amiable et sur la base d'une conciliation des points de vue, dans le cadre d'une procédure préalable à la saisine des tribunaux et ce, dans le respect total de la préservation des droits de recours reconnus par les lois et règlements en vigueur, aux personnes et institutions concernées par les élections.

ART. 3. – La commission nationale et les commissions provinciales sont chargées, chacune selon les compétences qui lui sont dévolues par le présent dahir, d'étudier et de donner leur avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections qui lui sont soumis par le gouvernement notamment ceux relatifs aux listes électorales, au découpage électoral, au financement des campagnes électorales et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics.

En outre, elles participent à l'explicitation des différents textes relatifs aux élections en vue d'en garantir une meilleure application.

ART. 4. – Les commissions chargées du suivi des élections accomplissent les missions qui leurs sont dévolues sans préjudice des attributions dévolues par la législation en vigueur aux organes législatif, administratif et judiciaire compétents.

ART. 5. – La présidence de toutes les commissions est obligatoirement dévolues à des magistrats.

ART. 6. – La commission nationale est hiérarchiquement supérieure aux commissions provinciales et en constitue un organe d'appel.

Les commissions provinciales exercent leurs missions, conformément aux décisions et orientations de la commission nationale.

Les commissions provinciales sont hiérarchiquement supérieures aux commissions locales et en constituent un organe d'appel.

Les commissions locales exercent leurs missions conformément aux décisions et orientations des commissions provinciales.

Les commissions locales peuvent, en cas de nécessité, interjeter appel devant la commission nationale.

TITRE II

LA COMMISSION NATIONALE DU SUIVI DES ÉLECTIONS

Chapitre premier

Composition

ART. 7. – La commission nationale du suivi des élections est présidée par le premier président de la Cour suprême, assisté de magistrats dont l'un assure les fonctions de secrétaire de la commission.

La commission nationale comprend, en outre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le secrétaire général du gouvernement et les présidents des partis politiques représentés à la Chambre des représentants.

ART. 8. – La commission peut comprendre, selon la nature des élections, les ministres concernés, les présidents des organisations syndicales représentées à la Chambre des représentants et les présidents des fédérations des chambres professionnelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Attributions

ART. 9. – La commission nationale veille au bon déroulement de toutes les opérations électorales depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats officiels des scrutins visés à l'article premier ci-dessus. A cette fin, et conformément aux lois et règlements en vigueur, la commission s'assure de l'égalité de traitement entre tous les candidats et du déroulement des élections dans la transparence, la liberté et la régularité.

ART. 10. – La commission nationale veille, en temps opportun, au suivi de toutes les opérations afférentes à l'établissement des listes électorales, de leur rectification et de leur informatisation, en vue de s'assurer que lesdites opérations se déroulent conformément aux lois et règlements en vigueur.

A cet effet, la commission nationale peut créer des commissions spécialisées ou des commissions spéciales chargées de l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

ART. 11. – Dans le cadre de la politique du dialogue et du consensus, la commission nationale examine et donne son avis en ce qui concerne les projets de textes législatifs ou réglementaires, y compris les circulaires relatifs aux élections et qui lui sont soumis par le gouvernement avant leur adoption définitive.

Dans ce cadre, la commission nationale donne son avis sur le projet de découpage afférent à la représentation au plan national.

ART. 12. – En application des procédures et délais légaux, la commission nationale :

- donne son avis, sur la base du consensus, à l'attribution des couleurs aux candidats des formations politiques ;
- s'assure du bon déroulement des opérations de dépôt des candidatures et de la distribution des cartes électorales ;
- propose toutes mesures à même de contribuer à mobiliser les électeurs en vue de l'accomplissement de leur devoir national.

ART. 13. – La commission nationale donne son avis sur le projet élaboré par le gouvernement relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales, communales et législatives et à la répartition de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet conformément aux dispositions prévues au code électoral.

ART. 14. – La commission nationale donne son avis sur le projet élaboré par le gouvernement relatif à la fixation des modalités et des conditions d'utilisation des moyens audiovisuels publics par les partis politiques.

ART. 15. – La commission nationale s'assure du respect des dispositions prévues au code électoral relatives aux dépenses des candidats à l'occasion des campagnes électorales.

ART. 16. – La commission nationale suit les travaux des commissions provinciales et des commissions locales en ce qui concerne la désignation des présidents des bureaux de vote conformément aux lois et règlements en vigueur et aux attributions imparties auxdites commissions par le présent dahir.

ART. 17. – Les litiges relatifs aux opérations électorales peuvent être portés devant la commission nationale pour y statuer en sa qualité d'organe de conciliation et d'appel.

A cet effet, la commission nationale prend ses décisions dans un délai de 5 jours à compter de la date du dépôt de la demande, en ce qui concerne les réclamations portées devant elle par les personnes et les instances concernées. Elle statue également, dans les mêmes délais, sur les recours présentés contre les décisions des commissions provinciales que ces dernières doivent lui soumettre dès le dépôt desdits recours.

ART. 18. – La commission nationale peut être consultée par les pouvoirs publics et les commissions provinciales sur l'interprétation ou l'explicitation qu'il conviendrait de donner à une question d'ordre juridique, sans préjudice des droits de recours et des attributions dévolues à d'autres organes.

Les commissions provinciales sont tenues de se conformer à l'interprétation ou l'explicitation donnée par la commission nationale.

Chapitre III

Fonctionnement

ART. 19. – La commission nationale établit son règlement intérieur ainsi que celui des commissions provinciales et celui des commissions locales, le cas échéant. Ces règlements sont approuvés par la commission par consensus.

ART. 20. – La commission se réunit régulièrement et au moins une fois par semaine sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.

ART. 21. – La commission délibère et approuve par consensus les recommandations et les décisions dans le cadre et dans les limites des attributions qui lui sont conférées et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle peut, exceptionnellement, prendre ses décisions et recommandations à la majorité des 3/4 de ses membres.

ART. 22. – A la fin de chaque séance, la commission nationale fixe l'ordre du jour de la réunion suivante. Chacun de ses membres peut faire inscrire à l'ordre du jour le point qu'il entend soumettre à la commission et ce, dans les 24 heures au moins avant la date de la réunion.

ART. 23. – La commission examine, au début de chaque réunion, le projet de procès-verbal de la séance précédente et l'amende, le cas échéant. Il doit être approuvé par consensus.

ART. 24. – La présence de chacun des membres de la commission est obligatoire dès notification de la convocation.

ART. 25. – La commission nationale peut créer des commissions spécialisées ou des commissions spéciales chargées d'établir et de lui soumettre un rapport sur une affaire déterminée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 26. – A la fin de chaque réunion, la commission nationale rend public un communiqué relatif à ses activités et décisions. Elle établit périodiquement un rapport sur le bilan de ses travaux.

ART. 27. – Le président de la commission nationale porte régulièrement à l'Attention de Notre Majesté les résultats des travaux de cette commission.

Il peut également, sur décision de la commission nationale, porter à Notre Haute Attention toute question qui a été considérée comme essentielle et qui n'a pas fait l'objet de consensus ou qui n'a pas, après deux tours de scrutin, obtenu la majorité requise prévue à l'article 21 ci-dessus.

TITRE III

LES COMMISSIONS PROVINCIALES ET LOCALES

Chapitre premier

Composition des commissions provinciales

ART. 28. – Chaque commission provinciale du suivi des élections est présidée par un magistrat et comprend des représentants de l'autorité administrative locale et des représentants des partis politiques représentés à la Chambre des représentants.

ART. 29. – Les commissions provinciales peuvent comprendre, selon la nature de l'élection, les représentants des organisations syndicales représentées à la Chambre des représentants et aux chambres professionnelles concernées.

ART. 30. – Toute commission provinciale peut, en cas de nécessité, demander au gouverneur de la préfecture ou province et sous le couvert de ce dernier, l'assistance de représentants de la force publique (Gendarmerie royale, Sûreté nationale, Forces auxiliaires) et ce, dans le cadre et les limites des attributions dévolues à la commission et conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 31. – La commission nationale fixe la composition des commissions locales éventuellement instituées.

Chapitre II

Attributions des commissions provinciales

ART. 32. – Les commissions provinciales veillent, dans le ressort territorial des préfectures ou provinces concernées et conformément aux lois et règlements en vigueur, au respect de l'égalité de traitement entre tous les candidats et de la régularité des opérations électorales, de leur transparence et de leur liberté et ce, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats officiels des élections.

ART. 33. – Toutes les questions afférentes aux élections peuvent être déférées aux commissions provinciales par la commission nationale pour examen, avis ou application.

ART. 34. – Les commissions provinciales peuvent soumettre à la commission nationale toutes les questions se rapportant aux élections. Dans ce cas, les commissions provinciales doivent se conformer à la décision de la commission nationale.

ART. 35. – Dans le ressort territorial des préfectures ou provinces concernées et conformément aux lois et règlements en vigueur, les commissions provinciales assistent la commission nationale dans le suivi des opérations relatives aux listes électoral, dans l'examen des projets de découpage électoral et dans le suivi des opérations de dépôt des candidatures et de distribution des cartes électorales.

ART. 36. – Les commissions provinciales peuvent, le cas échéant, se faire assister de commissions spéciales chargées d'une mission déterminée dans le temps et l'espace.

Les commissions locales prévues aux articles premier et 31 ci-dessus assistent les commissions provinciales dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 37. – La commission provinciale donne son avis sur la désignation des présidents des bureaux de vote sur la base du consensus et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 38. – Les commissions provinciales statuent, dans un délai de 48 heures à compter du dépôt de la demande, sur les litiges qui lui sont déférés par les personnes et les instances concernées et ce, sans préjudice des recours judiciaires prévus par la loi et des attributions conférées aux pouvoirs publics.

Les commissions provinciales peuvent, en cas de nécessité, s'assurer, sur place, de la véracité des faits et ce, dans le respect de l'ordre public et des attributions reconnues aux pouvoirs publics. A cet effet, il peut être fait appel à l'assistance de la force publique conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les commissions provinciales doivent soumettre à la commission nationale, dès leur dépôt, les recours présentés contre les décisions qu'elles ont prises. Ces recours sont introduits dans un délai de 48 heures à compter de la date de notification de la décision de la commission provinciale aux intéressés.

ART. 39. – Les commissions provinciales notifient aux personnes et aux instances concernées les décisions et recommandations qu'elles prennent ainsi que celles prises par la commission nationale en cas d'appel.

ART. 40. – Les commissions provinciales peuvent examiner et statuer par voie de consensus et conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les limites du ressort territorial des préfectures ou provinces concernées sur les questions se rapportant au financement des campagnes électorales et en particulier les cas d'abus de pouvoir et d'utilisation illégale des moyens de l'Etat ou des collectivités locales.

ART. 41. – Les commissions provinciales et les commissions locales adressent régulièrement à la commission nationale un rapport sur les questions qui leur sont soumises et les mesures prises à leur sujet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Fonctionnement des commissions provinciales

ART. 42. – Les modalités prévues pour la commission nationale aux articles 20 à 26 inclus du présent dahir s'appliquent aux commissions régionales et aux commissions locales.

ART. 43. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Bouznika, le 23 hija 1417 (1er mai 1997).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4480 du 1er moharrem 1418 (8 mai 1997).

Dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce, adoptée par la Chambre des représentants le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1417 (12 février 1997).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 53-95
instituant des juridictions de commerce

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Création des juridictions de commerce

Article premier

Il est créé en vertu de la présente loi des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce.

Leur nombre, leurs sièges dans les régions et leur ressort sont fixés par décret.

TITRE II

COMPOSITION ET ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES COURS D'APPEL DE COMMERCE

Article 2

Le tribunal de commerce comprend :

– un président, des vice-présidents et des magistrats ;
– un ministère public composé du procureur du Roi et de un ou plusieurs substituts ;
– un greffe et un secrétariat du ministère public.

Le tribunal de commerce peut être divisé en chambres suivant la nature des affaires dont il est saisi. Toutefois, chaque chambre peut instruire les affaires soumises au tribunal et y statuer.

Le président du tribunal de commerce désigne, sur proposition de l'assemblée générale, un magistrat chargé du suivi des procédures d'exécution.

Article 3

La cour d'appel de commerce comprend :

– un premier président, des présidents de chambres et des conseillers ;
– un ministère public composé d'un procureur général du Roi et de ses substituts ;
– un greffe et un secrétariat du ministère public.

La cour d'appel de commerce peut être divisée en chambres suivant la nature des affaires dont elle est saisie. Toutefois, chaque chambre peut instruire les affaires soumises à la cour et y statuer.

Article 4

Sauf dispositions contraires de la loi, les audiences des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce sont tenues et leurs jugements rendus par trois magistrats, dont un président, assistés d'un greffier.

TITRE III

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Chapitre premier

De la compétence en raison de la matière

Article 5

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

1 – des actions relatives aux contrats commerciaux ;

2 – des actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales ;

3 – des actions relatives aux effets de commerce ;

4 – des différends entre associés d'une société commerciale ;

5 – des différends à raison de fonds de commerce.

Sont exclues de la compétence des tribunaux de commerce les affaires relatives aux accidents de la circulation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le commerçant peut convenir avec le non commerçant d'attribuer compétence au tribunal de commerce pour connaître des litiges pouvant les opposer à l'occasion de l'exercice de l'une des activités du commerçant.

Les parties pourront convenir de soumettre les différends ci-dessus énumérés à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions des articles 306 à 327 du code de procédure civile.

Article 6

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître, en premier et dernier ressort, des demandes dont le principal n'excède pas la valeur de neuf mille dirhams (9.000 DH) et en premier ressort, de toutes demandes d'une valeur supérieure à ce montant.

Article 7

Le tribunal de commerce peut allouer une provision lorsque la créance est établie et qu'elle ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse, et ce, à condition de fournir des garanties réelles ou personnelles suffisantes.

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 du code de procédure civile, le tribunal de commerce doit statuer sur l'exception d'incompétence en raison de la matière dont il est saisi par jugement séparé dans un délai de huit (8) jours.

Le jugement relatif à la compétence peut faire l'objet d'un appel dans un délai de dix jours à compter de la date de sa notification.

Le greffe est tenu de transmettre le dossier à la cour d'appel de commerce le jour suivant celui du dépôt de la requête d'appel.

La cour statue dans un délai de dix (10) jours courant à compter de la date où le dossier parvient au greffe.

Lorsque la cour d'appel de commerce statue sur la compétence, elle transmet d'office le dossier au tribunal compétent.

Le greffe est tenu de transmettre le dossier au tribunal compétent dans un délai de dix (10) jours à compter de la date où l'arrêt a été prononcé.

L'arrêt de la cour n'est susceptible d'aucun recours, ordinaire ou extraordinaire.

Article 9

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte un objet civil.

Chapitre II

De la compétence territoriale

Article 10

La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur.

Lorsque ce dernier n'a pas de domicile au Maroc, mais y dispose d'une résidence, la compétence appartient au tribunal de cette résidence.

Lorsque le défendeur n'a ni domicile, ni résidence au Maroc, il pourra être traduit devant le tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir, à son choix, le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Article 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du code de procédure civile, les actions sont portées :

- en matière de sociétés, devant le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société ou de sa succursale ;
- en matière de difficultés de l'entreprise, devant le tribunal de commerce du lieu du principal établissement du commerçant ou du siège social de la société ;
- en matière de mesures conservatoires, devant le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel se trouve l'objet desdites mesures.

Article 12

Les parties peuvent dans tous les cas convenir par écrit de désigner le tribunal de commerce compétent.

TITRE IV

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 13

Le tribunal de commerce est saisi par requête écrite et signée par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 31 du dahir portant loi n° 1-93-162 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) organisant l'exercice de la profession d'avocat.

Les requêtes sont enregistrées sur un registre destiné à cet effet. Le greffier délivre au demandeur un récépissé portant le nom du demandeur, la date du dépôt de la requête, son numéro au registre et le nombre et la nature des pièces jointes.

Le greffier dépose une copie dudit récépissé dans le dossier.

Article 14

Le président du tribunal désigne dès l'enregistrement de la requête un juge rapporteur auquel il transmet le dossier dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Le juge rapporteur convoque les parties à l'audience la plus proche dont il aura fixé la date.

Article 15

La convocation est transmise par un huissier de justice conformément aux dispositions de la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice promulguée par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), sauf décision du tribunal de transmettre la convocation par les voies prévues aux articles 37, 38 et 39 du code de procédure civile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

Lorsque l'affaire n'est pas en état, le tribunal de commerce peut la reporter à une prochaine audience ou la renvoyer au juge rapporteur. Dans tous les cas, le juge rapporteur est tenu de porter l'affaire de nouveau en audience dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 17

Le tribunal de commerce fixe la date du prononcé de jugement lors de la mise en délibéré de l'affaire.

Le jugement ne peut être prononcé avant qu'il ne soit dressé *in extenso*.

TITRE V

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES COURS D'APPEL DE COMMERCE

Article 18

L'appel des jugements du tribunal de commerce est formé dans un délai de quinze jours courant à compter de la date de notification du jugement, conformément aux dispositions prévues aux articles 134 à 141 du code de procédure civile, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la présente loi.

La requête d'appel est déposée au greffe du tribunal de commerce.

Le greffe est tenu de transmettre la requête d'appel assortie des pièces jointes au greffe de la cour d'appel de commerce compétente dans un délai maximum de quinze jours (15) courant à compter de la date de dépôt de la requête d'appel.

Article 19

Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente loi sont applicables devant la cour d'appel de commerce.

Sont également applicables devant les tribunaux de commerce et les cours d'appel de commerce, sauf dispositions contraires, les règles prescrites par le code de procédure civile.

TITRE VI

DES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Chapitre premier

Article 20

Le président du tribunal de commerce exerce, outre les attributions qui lui sont dévolues en matière commerciale, celles dévolues au président du tribunal de première instance par le code de procédure civile.

Chapitre II

Des référés

Article 21

Le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne font l'objet d'aucune contestation sérieuse.

Lorsque le litige est soumis à la cour d'appel de commerce, lesdites attributions sont exercées par son premier président.

Le président du tribunal de commerce peut, dans les mêmes limites et même en cas de contestation sérieuse, ordonner toutes les mesures conservatoires ou la remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Chapitre III

De la procédure d'injonction de payer

Article 22

Le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître des requêtes aux fins d'injonction de payer, fondées sur des effets de commerce et des titres authentiques en application des dispositions du chapitre III du titre IV du code de procédure civile.

Dans ce cas et par dérogation aux dispositions des articles 161 et 162 du code de procédure civile, le délai d'appel et l'appel lui-même ne suspendent pas l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le président du tribunal.

Toutefois, la cour d'appel de commerce peut, par arrêt motivé, surseoir partiellement ou totalement à l'exécution.

TITRE VII

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET DES ORDONNANCES

Article 23

L'agent chargé de l'exécution notifie à la partie condamnée la décision qu'il est chargé de mettre en exécution et la met en demeure d'y acquiescer ou de l'informer de ses intentions, et ce, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours courant à compter de la date de dépôt de la demande d'exécution.

L'agent d'exécution est tenu de dresser un procès-verbal de saisie-exécution ou un exposé des motifs l'en ayant empêchée, et ce, dans un délai de vingt jours courant à compter de l'expiration du délai de mise en demeure.

Les dispositions du chapitre III du titre IX du code de procédure civile, relatives aux règles générales sur l'exécution forcée des jugements, sont applicables devant les juridictions de commerce sauf dispositions contraires.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 24

Les dispositions de l'article 10 (3e alinéa) du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 10.* – (3e alinéa) – Elle se divise en six « chambres : une chambre civile dite la première chambre, une « chambre de statut personnel et successoral, une chambre « commerciale, une chambre administrative, une chambre « sociale et une chambre pénale. »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 25

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* du décret visé au deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus.

Toutefois, les tribunaux demeurent saisis des affaires relevant de la compétence des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce en vertu de la présente loi, lorsqu'elles ont été enregistrées devant ces tribunaux avant la date de son entrée en vigueur.

Dahir n° 1-97-48 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 4-96 modifiant et complétant les articles 12 et 15 du dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 4-96 modifiant et complétant les articles 12 et 15 du dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, adoptée par la Chambre des représentants le 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1417 (12 février 1997).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n°4-96
modifiant et complétant les articles 12 et 15 du dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant Code de justice militaire

Article unique

Les dispositions des articles 12 et 15 du dahir n° 1-56-270 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) formant Code de justice militaire sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 12.* – La présidence du tribunal militaire « permanent est confiée dans le ressort juridictionnel :

« – à un juge du tribunal de première instance ou à un « conseiller de la Cour d'appel pour le jugement des « soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers ;

« – à un magistrat du 2e grade au moins pour « le jugement des officiers jusqu'au rang de « lieutenant-colonel ou assimilé ;

« – à un magistrat du premier grade au moins ainsi qu'il « est dit à l'article 15 ci-après, pour le jugement des « colonels, des colonels-majors et des généraux. »

« *Article 15.* – Lorsque l'inculpé..... « ..... par une formation spéciale « du tribunal militaire ainsi composée :

« – un magistrat du premier grade, au moins, président ;

« – deux conseillers de la Cour d'appel dans le ressort « de laquelle siège la formation ;

« – deux officiers du rang le plus élevé. »

Dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, adoptée par la Chambre des représentants le 8 chaabane 1417 (19 décembre 1996).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 9-94
sur la protection des obtentions végétales

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les obtentions de nouvelles variétés végétales (variétés) sont protégées en vertu des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) « variété » : un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

b) « matériel de multiplication pour la production de plantes » :

- le matériel de reproduction tel que semences et fruits ;
- le matériel de multiplication végétative tel que plantes ou parties de plantes, boutures, tubercules, bulbes, rhizomes.

c) « obtenteur » :

- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété ;
- la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, sauf dispositions contractuelles contraires ;
- l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas.

d) « droit d'obtenteur » : le droit de l'obtenteur prévu dans la présente loi.

e) « administration compétente » : les services gouvernementaux définis par voie réglementaire pour l'application de la présente loi et de ses textes d'application.

Chapitre II

Conditions de la protection

Article 3

L'octroi du droit d'obtenteur ne peut dépendre d'autres conditions que celles prévues à l'article 5 de la présente loi sous réserve que la variété soit désignée par une dénomination conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous, que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la présente loi et ses textes d'application et qu'il ait versé les rémunérations visées à l'article 60 ci-dessous.

Article 4

Seules peuvent être protégées les variétés appartenant aux genres et espèces figurant dans une liste fixée par l'administration qui précise pour chaque genre ou espèce les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur.

Article 5

Le droit de l'obtenteur est octroyé, lorsque, à la suite de l'examen préalable prévu à l'article 50 ci-dessous, la variété est reconnue nouvelle, distincte, homogène et stable.

Article 6

La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande du droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, ou un produit de la récolte, ou un produit transformé de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété depuis plus d'un an au Maroc, ou, depuis plus de quatre ans, ou dans le cas des arbres et de la vigne depuis plus de six ans, à l'étranger.

Article 7

La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue.

En particulier, est réputée notoirement connue, tout autre variété pour laquelle il existe dans tout autre pays une demande de protection sous réserve que celle-ci aboutisse à l'octroi de droit d'obtenteur, ou une inscription à un registre officiel de variétés et ce à partir de la date de la demande ou de l'inscription, selon le cas. La notoriété peut en outre être établie par diverses références telles que culture ou commercialisation déjà en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Article 8

La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 9

La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Article 10

Toute obtention végétale peut faire l'objet de l'octroi d'un titre de protection appelé « certificat d'obtention végétale ».

Le droit à la protection d'une variété appartient au premier déposant, jusqu'à preuve du contraire.

Article 11

Le droit d'obtention peut être requis par :

- les personnes physiques ou morales marocaines ;
- les personnes physiques ou morales étrangères ayant leur domicile ou leur siège social au Maroc ;
- les nationaux des Etats et les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire desdits Etats, lorsque la législation de ces derniers accordent aux marocains une protection au moins équivalente à celle prévue par la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 12

L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès d'un Etat qui accorde aux marocains une protection au moins équivalente à celle conférée par la présente loi (première demande) jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès de l'administration compétente (demande subséquente), d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

Article 13

Pour bénéficier du droit de priorité prévu à l'article 12 ci-dessus, l'obtenteur doit, dans la demande subséquente, revendiquer la priorité de la première demande. L'administration compétente peut exiger de l'obtenteur qu'il fournisse dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée, ainsi que les échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité ou, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, d'un délai fixé par l'administration compétente à compter du rejet ou du retrait pour lui fournir tout renseignement, document ou matériel prévus par la présente loi en vue de l'examen prévu à l'article 50 ci-dessous.

Les événements survenant durant le délai, prévu à l'article 12 ci-dessus, tels que le dépôt d'une autre demande, ou la publication ou l'utilisation de la variété qui fait l'objet de la première demande, ne constituent pas un motif de rejet de la demande subséquente. Ces événements ne peuvent pas non plus faire naître de droit au profit de tiers.

Article 14

La variété doit être désignée par une dénomination qui sera sa désignation générique. Cette dénomination ne doit pas :

a) être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur, ou l'identité de la variété ou de l'obtenteur, ou pouvoir être confondue avec une autre dénomination qui a déjà été déposée ou enregistrée pour une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce similaire ;

b) être contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux conventions internationales ;

c) consister uniquement en chiffres, sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner les variétés de l'espèce considérée.

Si la même variété a déjà été déposée ou enregistrée dans un autre Etat, la dénomination utilisée doit être reprise, à moins qu'elle ne soit impropre pour des raisons d'ordre linguistique, d'ordre public ou de bonnes mœurs, ou si la dénomination ne répond pas aux exigences du premier alinéa ci-dessus. Si tel est le cas, l'obtenteur doit proposer une autre dénomination dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessous.

Article 15

Celui qui met en vente ou commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée sur le territoire marocain doit utiliser la dénomination de cette variété, même après la fin de la durée de la protection, sous réserve des droits des tiers.

Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, est obligée de l'utiliser, l'administration compétente doit demander à l'obtenteur de proposer une autre dénomination pour la variété.

Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

Chapitre III

Étendue de la protection

Article 16

Le droit d'obtenteur porte :

a) sur la variété protégée ;

b) sur toute variété qui ne se distingue pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7 ci-dessus ;

c) sur toute variété essentiellement dérivée de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée et

d) sur toute variété dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessous, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée et des variétés visées au 1er alinéa ci-dessus :

- la production ou la reproduction ;
- le conditionnement aux fins de la production ou de la mutliplication ;
- l'offre à la vente ;
- la vente ou toute autre forme de commercialisation ;
- l'exportation ;
- l'importation ;
- la détention à l'une des fins mentionnées aux points ci-dessus.

Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessous, lorsque l'obtenteur n'a pas été en mesure d'exercer son droit à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication, il pourra exercer son droit portant sur les actes visés au deuxième alinéa ci-dessus à l'égard du produit de la récolte ou du produit transformé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au sens du 1er alinéa *c)* ci-dessus, on entend par variété essentiellement dérivée d'une autre variété (variété initiale) :

- une variété principalement dérivée de la variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale ;
- une variété qui se distingue nettement de la variété initiale et
- sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, une variété conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

Article 17

Le droit de l'obtenteur ne s'étend pas :

- aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales ;
- aux actes accomplis à titre expérimental ;
- aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi qu'aux actes prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 ci-dessus, accomplis avec de telles variétés à condition que :

* la variété protégée ne soit pas utilisée de façon répétée en vue de produire la nouvelle variété ;
* la nouvelle variété ne soit pas essentiellement dérivée de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée ;
* la nouvelle variété soit nettement distincte de la variété protégée.

- et aux actes accomplis par les agriculteurs à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, en utilisant le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture de la variété protégée à l'exception des plantes arboricoles, ornementales et florales.

Article 18

Le droit de l'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant le matériel de sa variété ou d'une variété essentiellement dérivée de sa variété qui a été vendu ou commercialisé par l'obtenteur ou avec son consentement, à moins que ces actes :

a) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause, ou

b) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété pour un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

On entend par « matériel » au sens du 1er alinéa ci-dessus en relation avec une variété :

a) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit ;

b) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de la plante, et

c) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

Article 19

Pour chaque espèce, la durée de la protection est fixée par l'administration. Elle ne peut être inférieure à 20 ans pour les espèces de grande culture et à 25 ans pour les espèces arboricoles et la vigne.

La durée de protection débute à compter de la délivrance du certificat.

Chapitre IV

Transmission et perte des droits

Article 20

Les droits attachés à une demande de certificat ou à un certificat sont transmissibles en totalité ou en partie.

Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive.

Les droits conférés par la demande de certificat ou le certificat peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu de l'alinéa précédent.

Sous réserve du cas prévu à l'article 61 ci-dessous, une transmission des droits visés au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de transmission.

Les actes comportant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas, sont constatés par écrit, à peine de nullité.

Article 21

Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un certificat ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de sa demande, obtenir une licence obligatoire de ce certificat, dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 ci-dessous, si au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, le propriétaire du certificat ou son ayant cause :

a) n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'obtention objet du certificat sur le territoire marocain ou

b) n'a pas commercialisé le produit objet du certificat en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché national ou

c) lorsque l'exploitation ou la commercialisation de la variété au Maroc a été abandonnée depuis plus de trois ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal compétent. Elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du titulaire du certificat une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'obtention de manière sérieuse et effective.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive. Elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu.

Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal compétent, à la requête du titulaire du certificat ou du licencié.

Article 23

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal compétent.

Article 24

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le titulaire du certificat, et le cas échéant les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal compétent le retrait de cette licence.

Article 25

Une variété indispensable à la vie humaine ou animale ou qui intéresse la santé publique, peut être exploitée d'office par toute personne présentant des garanties techniques et professionnelles.

L'exploitation d'office est édictée par un acte administratif.

Article 26

Du jour de la publication de l'acte administratif qui édicte l'exploitation d'office d'un certificat d'obtention végétale, toute personne présentant des garanties techniques et professionnelles peut demander l'octroi d'une licence dite « licence d'office ».

Cette licence ne peut être que non exclusive. Elle est demandée et octroyée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La licence d'office est octroyée à des conditions déterminées notamment quant à sa durée et son champ d'application.

Les redevances auxquelles elle donne lieu sont laissées à l'accord des parties et à défaut d'accord entre elles, leur montant est fixé par le tribunal compétent.

Elle prend effet à la date de la notification de l'acte qui l'octroie aux parties.

Article 27

Si le titulaire d'une licence d'office ne satisfait pas aux conditions requises, la déchéance peut être prononcée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 28

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale une licence d'exploitation d'une variété végétale, objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée par un acte administratif dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Cet acte administratif fixe les conditions de la licence.

Les redevances auxquelles donne lieu la licence d'office sont laissées à l'accord des parties et à défaut d'accord entre elles, leur montant est fixé par le tribunal administratif de Rabat.

La licence prend effet à la date de la demande de la licence d'office.

Article 29

Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être cédés ni transmis.

Article 30

Est déchu de son droit tout titulaire d'un certificat d'obtention végétale, selon le cas :

1° s'il est avéré que la variété protégée ne remplit plus les conditions fixées aux articles 8 et 9 ;

2° s'il n'est pas en mesure de présenter à l'administration compétente les renseignements, documents ou matériel végétal utilisé pour le maintien de sa variété ;

3° s'il ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination ;

4° s'il n'a pas acquitté les rémunérations pour services rendus, le cas échéant, pour le maintien de son droit.

La déchéance est prononcée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Lorsqu'elle est prononcée au titre du 4° ci-dessus, le titulaire du certificat peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime pour le défaut de paiement des rémunérations pour services rendus. Ce recours ne peut cependant porter atteinte aux droits acquis, le cas échéant, par les tiers.

L'obtenteur susceptible d'être déchu de ses droits, en application du 2° ou 3° ci-dessus, est mis en demeure de faire cesser cette situation par une notification qui lui est adressée par l'administration compétente. Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, cette mise en demeure est restée sans effet, l'obtenteur est déchu de son droit d'obtenteur.

Article 31

La déchéance d'un droit d'obtenteur est notifiée au titulaire du certificat. Elle est inscrite au registre national des certificats d'obtention végétale et publiée au bulletin de la protection des obtentions végétales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 32

La saisie d'un certificat est effectuée par acte extra-judiciaire signifié au titulaire du certificat, à l'administration compétente, ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le certificat ; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au certificat.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal compétent, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du certificat.

Article 33

Le titulaire d'un certificat peut renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, aux droits attachés audit certificat.

La renonciation doit être faite par une déclaration écrite adressée à l'administration compétente. Elle prend effet à compter du jour de sa publication au bulletin de la protection des obtentions végétales prévu à l'article 59 ci-dessous.

Toutefois, la renonciation peut être dénoncée avant sa publication au bulletin visé à l'alinéa précédent.

Si des droits réels de gage ou de licence ont été inscrits au registre national des certificats d'obtention végétale, la renonciation n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement des titulaires de ces droits.

Article 34

A la demande de toute personne qui justifie d'un intérêt légitime, la juridiction compétente peut être saisie aux fins de prononcer la nullité d'un certificat d'obtention végétale :

- s'il est établi que la variété n'était pas nouvelle et distincte lors de l'octroi du droit d'obtenteur ou
- s'il est établi que les renseignements et documents relatifs à l'homogénéité et la stabilité fournis par l'obtenteur n'étaient pas effectivement remplis lors de l'octroi du droit d'obtenteur ou
- s'il est établi que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit.

Chapitre V

Copropriété des certificats

Article 35

Sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-dessous, la copropriété d'une demande de certificat ou d'un certificat est régie par les dispositions suivantes :

a) chacun des copropriétaires peut exploiter l'obtention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'obtention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal compétent ;

b) chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. La requête en contrefaçon doit être notifiée aux autres copropriétaires. Il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

c) chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'obtention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal compétent.

Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires, accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal compétent. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision judiciaire, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

d) une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;

e) chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal compétent. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision judiciaire, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

Article 36

Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de certificat ou d'un certificat.

Article 37

Le copropriétaire d'une demande de certificat ou d'un certificat peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des certificats d'obtention végétale ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat non encore publiée, à compter de sa notification à l'administration compétente, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires. Ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

Article 38

Les dispositions des articles 35 à 37 ci-dessus s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VI

Dépôt des demandes de certificat d'obtention végétale

Article 39

Les demandes de certificat d'obtention végétale doivent être déposées auprès de l'administration compétente dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de domicile ou de siège social au Maroc doivent constituer un mandataire ayant son domicile ou son siège social au Maroc.

Sauf stipulations contraires, le pouvoir du mandataire désigné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent s'étend à tous les actes relatifs à l'exercice du droit d'obtenteur et à la réception de toutes les notifications prévues par la présente loi, à l'exception du retrait de la demande de certificat d'obtention végétale ou à la renonciation en totalité ou en partie aux droits attachés audit certificat.

Article 40

Le bénéfice de la date du dépôt de la demande est acquis si sont produites lors de ce dépôt toutes les pièces prévues par voie réglementaire en application du 1er alinéa de l'article 39 ci-dessus et si les rémunérations pour services rendus prévues à l'article 60 de la présente loi sont versées.

Si le dépôt ne comporte pas les pièces susvisées, la demande est déclarée irrecevable et renvoyée au déposant. Les rémunérations éventuellement versées lui sont remboursées.

En cas d'erreurs matérielles, celles-ci doivent être régularisées dans les deux mois de la notification qui est faite au déposant, faute de quoi la demande est rejetée et renvoyée au déposant.

Article 41

Une référence provisoire peut être donnée à la place d'une dénomination pour désigner la variété qui fait l'objet de la demande au moment du dépôt de celle-ci. Dans ce cas, la dénomination doit être proposée sous peine d'irrecevabilité de la demande dans les deux mois de la notification qui est adressée au titulaire de la demande par l'administration compétente.

Article 42

Un exemplaire de la demande de certificat d'obtention végétale est remis au déposant, lors du dépôt, revêtu d'un visa attestant le jour et l'heure du dépôt de la demande et comportant un numéro d'enregistrement.

Article 43

La demande est inscrite au registre national des demandes de certificat d'obtention végétale prévu à l'article 58 ci-dessous, dans l'ordre des dépôts sous le numéro qui a été attribué au déposant.

Ce numéro doit figurer sur toutes les notifications adressées au déposant jusqu'à la délivrance du certificat d'obtention végétale, le cas échéant.

Article 44

Jusqu'à la délivrance du certificat d'obtention végétale, le déposant peut demander la rectification des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées.

La requête doit être présentée par écrit et comporter le texte des modifications proposées par le déposant. Elle est inscrite au registre national des demandes de certificat d'obtention végétale et n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la rémunération pour services rendus exigible.

Chapitre VII

Instruction des demandes de certificat d'obtention végétale

Article 45

Toute demande de certificat d'obtention végétale régulièrement déposée fait l'objet d'une publication dans le bulletin de la protection des obtentions végétales prévu à l'article 59 ci-dessous.

Cette publication a notamment pour objet de porter la demande de certificat d'obtention végétale à la connaissance de toute personne y ayant intérêt.

A compter du jour de la publication prévue aux alinéas précédents, toute personne peut prendre connaissance de la demande telle qu'elle est inscrite au registre national des demandes de certificat d'obtention végétale.

Article 46

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication prévue à l'article précédent, toute personne y ayant intérêt peut présenter des observations à l'administration compétente, par écrit.

Ces observations doivent être motivées et ne peuvent porter que sur le fait que la variété déposée n'est pas susceptible de protection en application des dispositions des articles 5 et 14 de la présente loi.

Article 47

Les contestations relatives au bien-fondé du droit de l'obtenteur sur la variété pour laquelle un certificat d'obtention végétale est demandé sont portées directement devant les tribunaux compétents.

Elles font l'objet d'une inscription au registre national des demandes de certificat d'obtention végétale.

Article 48

Lorsque la dénomination de la variété proposée par l'obtenteur ou son ayant cause n'a pas figuré dans la demande initiale ou lorsque l'obtenteur propose, à la demande de l'administration compétente, une nouvelle dénomination, il est procédé à une publication de cette dénomination dans le bulletin prévu à l'article 59 ci-dessous.

Article 49

Les observations présentées sont notifiées par l'administration compétente au titulaire de la demande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter du jour où il a accusé réception de la notification pour présenter ses arguments ou défense.

Article 50

La demande dûment enregistrée, l'administration compétente procède à l'instruction de la demande de certificat d'obtention végétale et, le cas échéant, à l'examen des observations qui s'y rapportent.

Il est procédé lors de l'instruction à l'examen préalable de la variété qui a pour objet de s'assurer que ladite variété est nouvelle, distincte, homogène et stable au sens de l'article 5 de la présente loi.

L'administration compétente fixe la liste des organismes techniques nationaux ou étrangers habilités à procéder à l'examen préalable des variétés faisant l'objet d'une demande de certificat d'obtention végétale.

Article 51

L'instruction est suspendue à la requête écrite de toute personne qui apporte la preuve qu'elle a intenté auprès du tribunal compétent une action en revendication de la propriété de la demande de certificat d'obtention. Toutefois, les essais décidés par l'administration peuvent être effectués.

L'instruction est reprise dès que la décision judiciaire consécutive à l'action visée au 1er alinéa ci-dessus a autorité de force de chose jugée. Elle peut être également reprise à tout moment sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication. Ce consentement est alors irrévocable. Pendant cette période, le titulaire de la demande ne peut retirer celle-ci sans le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication. De plus, celle-ci est appelée à participer à l'instruction au même titre que le titulaire de la demande.

Article 52

Lorsque les différentes mesures d'instruction ont été accomplies, un rapport sommaire résumant les résultats de l'instruction est notifié au titulaire de la demande. Celui-ci a deux mois présenter ses observations. Il peut, pendant ce délai, prendre connaissance de l'ensemble du dossier d'enquête auprès du service concerné de l'administration compétente.

Toute personne ayant présenté des observations dans les conditions prescrites dans la présente loi, est informée des conclusions du rapport concernant son intervention. Sur sa requête, l'administration compétente peut l'autoriser à prendre connaissance du dossier ayant trait à cette intervention. Elle peut présenter de nouvelles observations dans le même délai que ci-dessus.

Chapitre VIII

Délivrance des certificats d'obtention végétale

Article 53

A l'expiration du délai prévu à l'article 52 précédent, l'administration compétente statue sur la demande. Elle peut décider soit la délivrance du certificat d'obtention végétale, soit le rejet de la demande, soit un supplément d'enquête dans des conditions et délais qu'elle doit fixer.

Sa décision est motivée. Elle est notifiée au déposant et le cas échéant aux auteurs des observations.

Article 54

Le certificat d'obtention végétale est délivrée par l'administration compétente dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il est établi au nom du titulaire de la demande de certificat d'obtention végétale. Si le titulaire de la demande n'est pas l'obtenteur, le nom de ce dernier doit être mentionné sur le certificat d'obtention végétale.

Le certificat d'obtention végétale prend effet à la date de sa demande.

Article 55

Le certificat est inscrit au registre national des certificats d'obtention végétale.

Article 56

La délivrance du certificat d'obtention végétale est publiée au bulletin de la protection des obtentions végétales, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de délivrance faite au titulaire du certificat d'obtention végétale.

Article 57

A partir de la date de la publication prévue à l'article 56 ci-dessus, toute personne peut prendre connaissance du certificat d'obtention végétale tel qu'il est inscrit au registre national des certificats d'obtention végétale.

L'administration compétente conserve les pièces des dossiers des demandes de certificat se rapportant aux titres de protection, en original ou en reproduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de la protection.

Les registres nationaux des demandes de certificat d'obtention végétale et des certificats d'obtention végétale sont conservés indéfiniment.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Article 58

L'administration compétente tient un registre national des demandes de certificat d'obtention végétale et un registre national des certificats d'obtention végétale.

Au registre national des demandes de certificat d'obtention végétale sont inscrites dans l'ordre chronologique les demandes y relatives.

Sont également inscrits audit registre les indications ou renseignements complémentaires relatifs à chaque demande de certificat et dont la liste est fixée par voie réglementaire.

L'inscription des certificats d'obtention végétale au registre national des certificats d'obtention végétale a lieu dans l'ordre de leur délivrance.

La liste des indications ou actes complémentaires devant être inscrits sur ledit registre est fixée par voie réglementaire.

Pour l'inscription des mentions complémentaires consécutives à une décision judiciaire, les juridictions adressent à l'administration compétente, en expédition complète et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

gratuite, les décisions relatives à l'existence, l'étendue et l'exercice des droits attachés à la protection prévue par la présente loi.

Article 59

L'administration édite un « bulletin de la protection des obtentions végétales ».

La périodicité et le contenu du bulletin sont fixés par voie réglementaire.

Les actes portant soit délivrance du certificat, soit transmission de la propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relatifs à un certificat d'obtention, soit déchéance du certificat, soit renonciation en totalité ou en partie aux droits attachés audit certificat, ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été régulièrement publiés au bulletin de la protection des obtentions végétales.

Article 60

Un décret, pris conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 17 de la loi organique des finances promulguée par le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) fixe la rémunération des services rendus par l'Etat pour l'application de la présente loi et de ses textes d'application.

Chapitre X

Actions en justice

Article 61

Si un certificat d'obtention a été demandé soit pour une obtention soustraite à la personne qui a créé ou découvert et mis au point une variété végétale, ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande de certificat ou du certificat délivré.

L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du certificat.

Toutefois, en cas de mauvaise foi au moment de la délivrance ou de l'acquisition du certificat, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration dudit certificat.

A compter du jour où une personne a apporté la justification qu'elle a intenté une action en revendication, le titulaire de la demande de certificat ou du certificat, ne peut retirer ladite demande ou renoncer audit certificat en totalité ou en partie sauf sur le consentement écrit de la personne qui a intenté ladite action.

Article 62

Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article 16 de la présente loi constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.

Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'office visée aux articles 21, 26 ou 28 de la présente loi et, sauf stipulation contraire, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peuvent exercer l'action en responsabilité prévue au 1er alinéa ci-dessus, si, après une mise en demeure, le titulaire du certificat n'exerce pas cette action.

Le titulaire du certificat est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire du certificat afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 63

Les faits antérieurs à la publication de la délivrance du certificat ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au certificat. Pourront cependant être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification, au responsable présumé, d'une copie conforme de la demande de certificat.

Article 64

Le titulaire d'une demande de certificat d'obtention végétale ou d'un certificat est en droit de faire procéder, avec autorisation de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie, de tous végétaux ou parties de végétaux, de tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative prétendus obtenus en méconnaissance de ses droits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou au titulaire d'une licence obligatoire ou d'office sous la condition fixée au 2e alinéa de l'article 62 ci-dessus.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai de 15 jours à compter du jour où la saisie ou la description est intervenue, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Article 65

La description détaillée, avec ou sans saisie des plantes, parties de plantes, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée prétendue contrefaite, prévue par l'article 64 ci-dessus, est ordonnée par le président du tribunal compétent dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation soit du certificat d'obtention végétale soit, dans le cas prévu à l'article 63 de la présente loi, d'une copie conforme de la demande de certificat d'obtention végétale.

Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence obligatoire ou d'office visée aux articles 21, 26 ou 28 de la présente loi, le requérant doit justifier de l'inaction du propriétaire du certificat d'obtention végétale après une mise en demeure l'invitant à exercer l'action.

Article 66

Lorsque la saisie est ordonnée, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qui doit être consigné avant qu'il soit procédé à la saisie. A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'agent du greffe ou l'huisier de justice, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner aux détenteurs de plantes, parties de plantes ou éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

considérée, copie de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.

Article 67

Le tribunal peut, sur la demande de la partie lésée et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, prononcer au profit de celle-ci afin de lui transférer la propriété, la confiscation de végétaux ou parties de végétaux, des éléments de reproduction ou de multiplication végétative obtenus en violation des droits du titulaire d'un certificat d'obtention et, le cas échéant, celle des instruments spécialement destinés au cycle de reproduction.

Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.

Article 68

Les actions civiles et pénales prévues par le présent chapitre se prescrivent par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.

Article 69

Lorsqu'une variété objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention végétale est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, la juridiction saisie ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 67 ci-dessus.

Si une expertise ou une description, avec ou sans saisie, est ordonnée par le président de la juridiction saisie, il doit être sursis à l'expertise ou la description ou la saisie et à toute recherche dans l'entreprise si le contrat d'études ou de reproduction ou de multiplication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études, la reproduction, la multiplication sont effectuées dans un établissement des armées.

Le président de la juridiction saisie peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par les personnes agréées par l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale et devant ses représentants.

Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

Article 70

Lorsque le tribunal est saisi d'une action de contrefaçon, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du certificat d'obtention végétale ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.

La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le titulaire du certificat ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée. Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

Article 71

Les secrets de production ou d'affaires des parties intéressées seront sauvegardés.

Il ne sera donné connaissance à la partie adverse des moyens de preuve propres à révéler de tels secrets que dans la mesure compatible avec leur sauvegarde.

Article 72

En matière civile, les litiges intervenus entre les parties à l'occasion de l'application de la présente loi relève de la compétence des tribunaux de première instance situés dans le chef-lieu de la circonscription des cours d'appel.

Les tribunaux de première instance compétents et le ressort dans lequel ces juridictions exercent les attributions qui leur sont ainsi dévolues, sont fixés par voie réglementaire.

Article 73

Sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines prévues par des législations spéciales, notamment celle relative à la répression des fraudes, toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article 16 de la présente loi est punie d'une amende de 3.000 à 30.000 DH.

Le tribunal peut prononcer en outre la destruction du produit et/ou du matériel de multiplication ou de reproduction litigieux.

En cas de récidive, un emprisonnement de 2 mois à 1 an peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les 5 années antérieures une condamnation devenue irrévocable pour une infraction de qualification identique.

Article 74

L'action publique pour l'application des peines prévues à l'article 73 ci-dessus ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Le tribunal saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile ait constaté la réalité du dommage par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défenseur de nullité du certificat d'obtention ou des questions relatives à la propriété dudit certificat ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile.

Article 75

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les 5 années antérieures, une condamnation devenue irrévocable pour une infraction de qualification identique.

Chapitre XI

Dispositions transitoires

Article 76

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, peuvent également faire l'objet d'une demande de protection, pendant une période transitoire d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des variétés qui ont été offertes à la commercialisation, commercialisées ou diffusées au Maroc ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Si la protection est accordée, sa durée est réduite du nombre des années entières qui se sont écoulées entre le moment où la variété a été offerte à la commercialisation, commercialisée ou diffusée pour la première fois et celui où la demande a été présentée.

La même règle s'applique par analogie aux variétés d'espèces nouvellement inscrites sur la liste des espèces à protéger après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, adoptée par la Chambre des représentants le 8 chaabane 1417 (19 décembre 1996).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 42-95
relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole

Titre premier

Du contrôle des pesticides à usage agricole

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par pesticides à usage agricole et sont désignés sous cette dénomination dans la suite du texte :

1 – Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

2 – Les herbicides ;

3 – Les produits de défense contre les vertébrés et les invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;

4 – Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales ainsi que tout produit, autre que les matières fertilisantes et les supports de culture, destinés à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ;

5 – Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, en phase extra parasitaire, à l'exception des médicaments ;

6 – Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

a) Pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie organisée par l'Etat ;

b) Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;

7 – Les produits à base de substances qui agissent sur la physiologie des plantes (hormones de bouturage, d'éclaircissage des fruits, produits de conservation, inhibiteurs de germination) ;

8 – Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus.

Article 2

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 3

Les homologations ne peuvent être accordées par l'administration qu'aux pesticides à usage agricole ayant fait

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement compte tenu d'une destination donnée. Cette vérification peut, notamment, être effectuée par un contrôle de leur comportement physique, chimique, biologique ou toxicologique, éventuellement complété par des essais biologiques effectués par les laboratoires et services compétents.

Les homologations sont accordées pour une durée de dix ans. A l'expiration de ce délai, elles peuvent être renouvelées, après réexamen, pour une même durée et ce à la demande des requérants.

Article 4

Des autorisations de vente peuvent être délivrées par l'administration pour les produits en instance d'homologation. Elles cessent d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quatre ans. Toutefois, ce délai peut, avant son expiration, être prorogé pour une durée maximale de deux ans.

Elles ne peuvent être accordées qu'aux produits importés de pays dans lesquels lesdits produits ont été autorisés à être mis en vente après avoir subi des examens de même nature que ceux exigés par la législation et la réglementation marocaine pour leur homologation.

Lorsqu'un produit bénéficiant d'une autorisation de vente fait l'objet d'une décision de refus d'homologation en raison de son inefficacité, de sa phytotoxicité ou de sa toxicité vis-à-vis de l'homme, des animaux et de leur environnement, doivent cesser à compter de la date de notification de ladite décision, l'importation, la fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution même à titre gratuit de ce produit.

Sont dispensés d'homologation les produits industriels simples, tels que le sulfate de cuivre, l'acide sulfurique, la chaux vive, le formol, le chlorate de sodium.

Article 5

Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.

Les décisions de retrait ou de suppression prévues au premier alinéa du présent article doivent être motivées.

Article 6

Les emballages, fûts ou récipients ayant servi à contenir des produits pesticides à usage agricole ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux. L'élimination de ces emballages, fûts ou récipients doit être faite dans les conditions requises pour éviter tout risque pour l'homme, les animaux et l'environnement et indiquées dans la décision administrative d'homologation ou d'autorisation de vente.

Article 7

Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article premier, dont la vente est autorisée, doivent porter de façon apparente les prescriptions prévues par le dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment ses articles 4 et 36 ainsi que celles prescrites par les textes pris en application de la présente loi notamment celles concernant les doses et les modes d'emploi et le numéro d'homologation ou d'autorisation de vente. Les précautions d'emploi, les contre-indications et éventuellement les antidotes doivent également y être indiqués.

Article 8

Toute modification dans la composition ou les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un produit homologué ou autorisé en application des dispositions de la présente loi doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation préalablement à toute importation, mise en vente ou distribution même à titre gratuit.

Article 9

L'homologation ou l'autorisation de vente peut limiter les usages des pesticides visés à l'article premier ci-dessus pour prévenir les inconvénients éventuels, directs ou indirects de ces usages vis-à-vis de l'homme, des animaux et de leur environnement.

Article 10

La vente, le stockage ou l'entreposage des pesticides à usage agricole, qu'ils soient formulés ou fabriqués localement ou qu'ils soient importés, sont interdits dans tout local servant au stockage, au commerce ou à la manipulation de produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Les locaux où s'exerce le commerce des produits pesticides à usage agricole ou qui servent d'entrepôt à ces produits doivent répondre aux conditions de salubrité déterminées par voie réglementaire.

Article 11

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de distribuer même à titre gratuit les pesticides à usage agricole, soit formulés ou fabriqués localement, soit importés autrement que renfermés dans leurs emballages d'origine qui doivent être hermétiques, étanches et résistants.

Article 12

Toute publicité commerciale pour les pesticides à usage agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation de vente ou d'une dispense d'homologation est interdite.

Est également interdite toute publicité relative à des pesticides à usage agricole dans laquelle il sera fait état de possibilités ou de conditions d'emploi non prévues soit dans les décisions d'homologation ou les autorisations de vente, ou de dispenses d'homologation, soit dans les textes pris pour l'application de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre II

De l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commerce des pesticides à usage agricole

Article 13

L'exercice des activités de fabrication, d'importation, de vente, de mise en vente ou de distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole mentionnés dans l'article premier, est subordonné à un agrément délivré par l'administration.

Article 14

Les personnes physiques ou morales désirant exercer les activités citées à l'article 13 doivent remplir les conditions suivantes :

- les personnes physiques doivent être titulaires de l'un des diplômes visés ci-dessous ;
- les personnes morales doivent justifier de l'emploi effectif de personnes titulaires de l'un desdits diplômes et exerçant des responsabilités au sein de l'entreprise en fonction de la nature de son activité.

Les diplômes visés ci-dessus sont les suivants :

a) diplôme d'ingénieur chimiste ou un diplôme reconnu équivalent, en ce qui concerne la fabrication des pesticides à usage agricole ;

b) diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou par l'École nationale d'agriculture de Meknès ou un diplôme reconnu équivalent, en ce qui concerne l'importation et la distribution en gros et semi-gros des pesticides à usage agricole ;

c) diplôme d'ingénieur d'application en phytiatrie, horticulture ou en agriculture, diplôme de technicien agricole en phytiatrie, horticulture ou en agriculture assorti d'une formation et d'un examen de qualification dont les conditions d'organisation sont fixées par l'administration ou l'un des diplômes prévus au *b)* ci-dessus, en ce qui concerne le commerce au détail d'un ou plusieurs produits pesticides à usage agricole.

- les locaux servant à la fabrication, au stockage, à la vente ou à la mise en vente ou à la distribution même à titre gratuit des pesticides cités à l'article premier, doivent satisfaire aux conditions de sécurité et de salubrité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15

L'administration peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément lorsque les conditions nécessaires à la délivrance de celui-ci ne sont plus réunies.

Titre III

Dispositions pénales

Article 16

Toute importation, fabrication, détention en vue de la vente, mise en vente ou distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole, non homologués, non autorisés ou non dispensés d'homologation est punie d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams.

Article 17

Sont punis d'une amende de 5.000 à 30.000 dirhams ceux qui auront commis une infraction aux dispositions du 3e alinéa de l'article 4 ou des articles 5, 8 et 11 de la présente loi.

Article 18

Sont punis d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 7 et 12 ci-dessus.

Article 19

Sans préjudice de sanctions plus graves édictées par le code pénal ou par les législations spéciales notamment en matière de répression des fraudes et des substances vénéneuses, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 30.000 dirhams ou de l'un de ces deux peines seulement :

1 – Toute personne qui emploie les emballages, fûts ou récipients ayant servi à des produits pesticides pour recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

2 – Toute personne qui, contrairement aux dispositions du 1er alinéa de l'article 10, vend, stocke ou entrepose des pesticides à usage agricole dans des locaux servant au commerce, au stockage ou à la manipulation de produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Article 20

Quiconque procède à la fabrication, à l'importation, à la vente, à la mise en vente, à la distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole mentionnés à l'article premier, sans disposer de l'agrément prévu à l'article 13 de la présente loi, est puni de l'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 21

En cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de douze mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, l'emprisonnement ou les amendes prévus aux articles 16 à 20 ci-dessus sont portés au double.

Article 22

Sont qualifiés, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, les agents habilités de la répression des fraudes et de la protection des végétaux, selon la procédure prévue par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre IV

Dispositions transitoires

Article 23

Les personnes physiques ou morales exerçant les activités de fabrication, d'importation, de vente, de mise en vente ou de distribution, même à titre gratuit, de pesticides à usage agricole sont tenues de se conformer aux prescriptions de la présente loi, dans les délais ci-après :

- en ce qui concerne l'étiquetage (article 7), ce délai est d'un an à partir de la date de publication de la présente loi ;
- en ce qui concerne les emballages (article 7), ce délai est de deux ans à partir de la date de publication de la présente loi ;
- en ce qui concerne l'homologation des produits pesticides bénéficiant d'une homologation datant de plus de dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ce délai est de trois ans à partir de la date de publication de la présente loi.

Les personnes physiques ou morales exerçant à la date de publication de la présente loi les activités visées à l'alinéa précédent disposent d'un délai de trois ans, courant à partir de ladite date de publication, pour se conformer aux dispositions du titre II de la présente loi.

Dahir n° 1-97-63 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 3-96 modifiant et complétant la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 3-96 modifiant et complétant la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, adoptée par la Chambre des représentants le 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1417 (12 février 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Loi n° 3-96
modifiant et complétant la loi n° 13-89
du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992)
relative au commerce extérieur

Article unique

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14 et 15 de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) sont modifiés ou complétés comme suit :

« **Titre premier**

« *De la protection de la production nationale*

« *Article 4*

« Lorsque la mise en œuvre des dispositions .....
« .....
« visés à l'article 7 ci-après, un « Équivalent tarifaire » à « l'importation sous forme d'un droit *ad valorem* ou d'un « droit spécifique, est instauré. »

« *Article 5*

« L'équivalent tarifaire visé à l'article 4 ci-dessus lorsqu'il « est exprimé en droit *ad valorem*, est obtenu par l'application « de la formule suivante :

$$\text{« Équivalent tarifaire } = \frac{(\text{Prix intérieur} - \text{Prix extérieur}) \times 100}{\text{Prix extérieur}}$$

« Cet équivalent tarifaire, lorsqu'il est exprimé en droit « spécifique, est obtenu par la différence entre le prix intérieur « et le prix extérieur. »

« *Article 6*

« Le prix intérieur est constitué par la moyenne des prix « fixés par l'administration conformément à la réglementation « des prix en prenant la période 1986-1988 comme période de « référence ou à défaut, par la moyenne des prix de gros les « plus représentatifs sur le marché intérieur pour la même « période de référence ou d'une estimation de ces prix dans « le cas où il n'y a pas de données adéquates disponibles.

« Le prix extérieur est constitué par les valeurs unitaires « moyennes à l'importation exprimées en « Coût, Assurance « et Fret » (CAF) pour la période de référence 1986-1988.

« Les associations professionnelles et les fédérations des « chambres professionnelles concernées sont consultées à cet « effet. »

« *Article 7*

« L'équivalent tarifaire visé à l'article 4 ci-dessus est « applicable aux importations de céréales, de graines « oléagineuses, de plantes sucrières, de lait, de viandes ainsi « qu'à leurs dérivés.

« Le taux ou la quotité de cet équivalent tarifaire « effectivement appliqué et qui ne peut dépasser celui obtenu « par l'une des formules reprises à l'article 5, est fixé « conformément à la législation en vigueur. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 8*

« L'équivalent tarifaire visé à l'article 4 .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 9*

« Le montant du produit de l'équivalent tarifaire perçu « à l'importation des produits visés à l'article 7 ci-dessus, est « réparti entre le Trésor, « le Fonds de développement « agricole » et « le Fonds de soutien des prix de certains « produits alimentaires » conformément aux dispositions de « la loi de finances. »

« *Article 11*

« La restitution visée à l'article 10 ci-dessus est égale à la « différence entre un prix d'intervention fixé annuellement « pour chaque produit et le cours mondial du marché de « référence le plus significatif .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 12*

« On entend par prix d'intervention, au sens de la présente « loi, le prix obtenu par l'application d'un coefficient ne « dépassant pas 0,8 au prix intérieur en terme constant tel que « défini à l'article 6 ci-dessus. »

« *Article 14*

« La restitution, visée à l'article 10 .....
« ..... dans la limite du produit « des équivalents tarifaires qui lui sont versés conformément à « l'article 9 de la présente loi. »

« Titre II

« Des mesures de sauvegarde de la production nationale

« *Article 15*

« Lorsque des importations causent ou menacent de « causer .....
«.....
« soumises à :

« 1° Un droit compensateur : .....
« .....

« 2° Un droit anti-dumping .....
« .....

« – ou inférieur au coût de production de ce produit « dans le pays d'origine, plus un supplément « raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice ;

« 3° Des mesures tarifaires ou non tarifaires s'il est « constaté un accroissement massif des importations de « produits similaires ou directement concurrents ;

« 4° Des mesures non tarifaires en cas d'importations de « produits bénéficiant de la franchise douanière en vertu « d'accords conclus, antérieurement à la mise en vigueur de « la présente loi, par le Maroc avec d'autres pays ;

« 5° Un droit additionnel à l'équivalent tarifaire visé à « l'article 5 s'il est constaté une diminution sensible des prix « des produits visés à l'article 7 ci-dessus.

« Jusqu'à ce que des mesures définitives soient prises, « l'administration peut prendre, à titre provisoire et d'urgence, « les mesures énoncées aux 1°, 2°, 3° et 5° ci-dessus afin de « garantir la protection de la production nationale.

« L'administration est également habilitée, à titre « conservatoire, à soumettre à des déclarations préalables « d'importation, soit d'office soit à la demande des intéressés, « les importations des produits qui causent ou menacent de « causer un préjudice à la production nationale.

« La durée pendant laquelle il est fait recours à ces « déclarations ne doit pas excéder neuf mois, renouvelable une « seule fois. »

Dahir n° 1-97-66 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 46-95 modifiant et complétant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-95 modifiant et complétant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, adoptée par la Chambre des représentants le 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1417 (12 février 1997).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 46-95
modifiant et complétant le décret n° 2-61-161
du 7 safar 1382 (10 juillet 1962)
portant réglementation de l'aéronautique civile

Article premier

Les dispositions des articles 194, 200 et 203 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 194.* – Limites de responsabilité. – Sous « réserve des dispositions de l'article 215 ci-après, la « responsabilité du transporteur par aéronef envers chaque

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« personne transportée est limitée à deux cent cinquante mille « droits de tirages spéciaux ; toutefois une limite supérieure « peut être fixée par accord entre le transporteur et la personne « transportée.

« La responsabilité du transporteur en ce qui concerne « les bagages conservés sous la garde de personnes transportées « est limitée à 500 droits de tirages spéciaux par personne.

« La responsabilité du transporteur en ce qui concerne « les bagages enregistrés et le fret est limité à 40 droits de « tirages spéciaux par kilogramme, sauf si une déclaration de « valeur a été faite par l'expéditeur.

« Par dérogation à l'article 214 ci-après, ce taux s'applique « aux transporteurs nationaux et aux transportateurs étrangers « dont le vol comporte un point de départ, un point de « destination ou une escale au Maroc.

« Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans « le présent article ainsi qu'aux articles 200 et 203 ci-dessous « sont considérées comme se rapportant au droit de tirage « spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. « La conversion de ces sommes en monnaies nationales « s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur de « ces monnaies, en droit de tirage spécial, à la date du « jugement. »

« *Article 200.* – Limites de responsabilité. - Le montant « de la réparation ne pourra, sous réserve de l'article 215 « ci-après, excéder par aéronef et par événement :

« *a)* 300.000 droits de tirages spéciaux pour les aéronefs « dont le poids est inférieur ou égal à 2.000 kilogrammes ;

« *b)* 300.000 droits de tirages spéciaux plus 175 droits de « tirages spéciaux par kilogramme excédant 2.000 « kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur « à 2.000 kilogrammes et inférieur ou égal à 6.000 « kilogrammes ;

« *c)* 1.000.000 de droits de tirages spéciaux plus 62,5 droits « de tirages spéciaux par kilogramme pour les aéronefs dont « le poids est supérieur à 6.000 kilogrammes et inférieur à « 30.000 kilogrammes ;

« *d)* 2.500.000 droits de tirages spéciaux plus 65 droits « de tirages spéciaux par kilogramme excédant 30.000 « kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur « à 30.000 kilogrammes.

« La responsabilité en cas de mort ou de lésions ne pourra « être inférieure à 125.000 droits de tirages spéciaux par « personne tuée ou lésée.

« Par « poids » il faut entendre le poids maximum de « l'aéronef autorisé au décollage par le certificat de « navigabilité. »

« *Article 203.* - Limites de responsabilité. - Sous réserve
« .....
« .....

« *c)* pour la mort de personne à bord de cet autre aéronef, « pour les blessures ou retard subis par elles, 250.000 droits « de tirages spéciaux par personne,

« *d)* pour tous objets que chaque personne à bord avait « sous sa garde, 500 droits de tirages spéciaux par personne,

« *e)* pour destruction, perte ou dommage de tous autres « biens à bord, y compris bagages enregistrés et courrier, « 40 droits de tirages spéciaux par kilogramme. »

Article 2

Les dispositions des articles 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234 et 235 du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 222.* – Infractions de propriétaires ou « exploitants. - Sera puni d'une amende de 3.000 à 60.000 « dirhams ou d'un emprisonnement de six jours à un mois, « ou des deux peines, le propriétaire d'un aéronef qui aura :

« .....
« .....

« Sera puni d'une amende de 3.000 à 60.000 dirhams le « propriétaire d'un aéronef marocain qui aura fait « immatriculer cet aéronef sur un registre étranger sans en « avoir demandé à la direction de l'air la radiation. »

« *Article 223.* – Infractions commises par un « commandant de bord. – Sera puni d'une amende de 3.000 « à 60.000 dirhams ou d'un emprisonnement de six jours à « un mois, ou des deux peines, tout pilote commandant de « bord qui aura :

« .....
« .....

« Sera puni d'une amende de 2.000 à 60.000 dirhams tout « pilote commandant de bord qui aura :

« ..... »

« *Article 224.* – Augmentation de peine. – L'amende « à l'encontre du propriétaire de l'aéronef qui l'aura mis ou « laissé en service sans certificat d'immatriculation ou certificat « de navigabilité en cours de validité, ou à l'encontre d'un « pilote qui conduit un aéronef sans licence valable, pourra « être élevée jusqu'à 120.000 dirhams et l'emprisonnement « jusqu'à deux mois si les infractions sont commises après le « refus ou le retrait du certificat d'immatriculation ou de « navigabilité ou de licence. »

« *Article 225.* – Marques d'immatriculation. – « Le propriétaire, exploitant ou pilote qui aura apposé ou « fait apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation « non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou qui « aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre « illisibles les marques exactement apposées, sera puni d'une « amende de 6.000 à 120.000 dirhams et d'un emprisonnement « de six mois à trois ans. Seront punis des mêmes peines ceux « qui auront apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les « marques réservées aux aéronefs d'Etat ou qui auront fait « usage d'un aéronef privé portant lesdites marques. »

« *Article 226.* – Infractions des entreprises de transport « public. – Sera punie d'une amende de 6.000 à 100.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« dirhams, toute entreprise de services de transport public, « services réguliers ou non réguliers, qui :

« .....
« ..... »

« *Article 227.* – Infractions des entreprises de travail « aérien. – Sera punie d'une amende de 6.000 à « 100.000 dirhams toute entreprise de travail aérien qui :

« .....
« ..... »

« *Article 228.* – Accords entre entreprises aériennes. – « Sera punie d'une amende de 6.000 à 100.000 dirhams toute « entreprise de services de transport public, régulier ou non « régulier, qui :

« ..... »

« *Article 229.* – Entreprises étrangères. – Sera punie « d'une amende de 6.000 à 100.000 dirhams toute entreprise « étrangère de transport aérien international qui, à l'occasion « d'un vol de simple transit, aura débarqué ou embarqué sur le « territoire marocain des personnes ou du fret, ou qui, sans « une autorisation expresse, aura effectué un service de « cabotage. »

« *Article 230.* – Personnel à terre. – Sera puni d'une « amende de 1.200 à 30.000 dirhams tout membre du personnel « technique aéronautique qui, par un acte ou omission, a mis « en danger la sécurité des aéronefs, des aérodromes et autres « installations de la circulation aérienne. »

« *Article 231.* – Interférence dans les télécommuni- « cations. – Sera punie d'une amende de 1.500 à 30.000 « dirhams toute personne qui interférera ou empêchera, d'une « manière quelconque, les communications radioélectriques « aéronautiques. »

« *Article 232.* – Suspension de licence. – L'interdiction « de conduite .....
« ..... le pilote coupable « d'infraction.

« Si le pilote est condamné.....
« .....
« ..... et pourra être doublée.

« Les licences resteront déposées.....
« ..... les condamnés seront punis de six jours à un mois « d'emprisonnement et d'une amende de 1.200 à 6.000 « dirhams, sans préjudice des peines prévues au cas où ils « conduiraient un aéronef pendant l'interdiction. »

« *Article 233.* – Servitudes aériennes. – Les infractions aux dispositions du présent texte et .....
« ..., sont punies d'une amende de 1.500 à 4.500 dirhams.

« En cas de récidive, les infractions sont punies d'une « amende de 3.000 à 9.000 dirhams ou d'un emprisonnement « de dix jours à trois mois, ou des deux peines.

« Un délai pour l'enlèvement ou la modification « d'ouvrages frappés de servitude ou pour pourvoir à leur « balisage peut être prescrit par le tribunal saisi sur la demande « du ministre des transports, sous peine d'une astreinte de 100 « à 300 dirhams par jour de retard.

« Si à l'expiration du délai la situation n'est pas « régularisée, le ministre des transports peut faire exécuter les « travaux d'office aux frais et risques des personnes « responsables. »

« *Article 234.* – Séjour sur aérodromes. – Quiconque « séjournera ou pénétrera sur des terrains interdits par le « présent texte ou les consignes des aérodromes affectés à un « service public, ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des « voitures, des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de « monture, sera passible d'une amende de 150 à 300 dirhams « et pourra en outre être déchu de tout droit à indemnité en « cas d'accident. »

« *Article 235.* – Jet. – Tous jets volontaires et inutiles « d'objets ou matière susceptibles de causer des dommages aux « personnes et aux biens à la surface sont interdits à bord des « aéronefs en cours de vol et seront punis d'une amende de « 3.000 à 21.000 dirhams ou d'une peine de six jours à deux « mois de prison ou des deux peines, même si ces jets n'ont « causé aucun dommage, et sans préjudice de peines plus fortes « qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime. »

Article 3

Le premier alinéa de l'article 193 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité est abrogé.

Dahir n° 1-97-05 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 30-96 portant statut des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-96 portant statut des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne, adoptée par la Chambre des représentants le 15 chaabane 1417 (26 décembre 1996).

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 30-96
portant statut des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne

Chapitre premier

Définition des professions d'accompagnateur de tourisme, de guide de tourisme et de guide de montagne

Article premier

L'accompagnateur de tourisme et le guide de tourisme sont des personnes physiques dont la profession principale est de conduire, accompagner et assister les touristes, à pied ou dans des véhicules de transport, sur la voie publique et les sites touristiques, à l'intérieur des monuments, des musées, des lieux d'intérêt culturel ou artistique et des établissements touristiques et de leur fournir toutes informations à caractère géographique, historique, architectural ou autre et ce, conformément aux conditions d'exercice de la profession fixées au chapitre II de la présente loi.

Les accompagnateurs de tourisme exercent leur activité sur l'ensemble du territoire national.

Les guides de tourisme exercent leur activité dans l'une des régions créées en vertu de la loi et dans laquelle se situe leur résidence principale.

Article 2

Le guide de montagne est une personne physique dont la profession principale est d'accompagner, guider et assister les touristes au cours d'excursions ou de randonnées en montagne, à pied ou à dos de bêtes de somme ou à bord de véhicules de transport appropriés, sur des circuits comportant des pistes, des sentiers ou des voies pratiquables, sans le recours aux techniques de l'escalade, de l'alpinisme ou du ski, et de leur fournir les informations essentielles sur les zones et sites visités, aussi bien à caractère naturel ou géographique, que dans le domaine des arts et traditions populaires.

Les guides de montagne exercent leur activité au niveau d'une région montagneuse déterminée dont les limites seront fixées par voie réglementaire et dans laquelle se situe leur résidence principale.

Chapitre II

De l'exercice de la profession

Article 3

Nul ne peut exercer la profession d'accompagnateur de tourisme, de guide de tourisme ou de guide de montagne, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par l'administration de tutelle, après avis d'un comité technique comprenant des représentants de la profession et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 4

Tout candidat ou candidate à l'exercice de la profession d'accompagnateur de tourisme doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé de 23 ans au moins ;
- être apte physiquement ;
- être titulaire soit du diplôme de 2e cycle d'un institut national supérieur de tourisme ou d'un institut supérieur d'enseignement privé de tourisme agréé par l'administration de tutelle, soit d'une licence en sciences humaines ou d'un autre diplôme en sciences humaines reconnu équivalent par l'administration concernée, assortis d'un certificat de langue étrangère vivante ;
- satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel, dont le programme et les modalités sont fixés par voie réglementaire ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois sans sursis ou à six mois avec sursis, pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions involontaires.

Article 5

Tout candidat à l'exercice de la profession de guide de tourisme doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé de 20 ans au moins ;
- être apte physiquement ;
- être titulaire du diplôme de 1er cycle, option « accueil », d'un institut national supérieur de tourisme ou d'un certificat d'études universitaires générales en sciences humaines ou d'un autre diplôme en sciences humaines reconnu équivalent par l'administration concernée, assortis d'un certificat de langue étrangère ;
- satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés par voie réglementaire ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois sans sursis ou à six mois avec sursis, pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions involontaires.

Article 6

Tout candidat à la profession de guide de montagne doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé de 20 ans au moins ;
- être apte physiquement ;
- être titulaire du diplôme d'un centre de formation spécifique de guides de montagne, assorti d'un certificat de langue étrangère ;
- satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés par voie réglementaire ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois sans sursis ou de six mois avec sursis, pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions involontaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

L'âge limite pour l'exercice de la profession d'accompagnateur de tourisme ou de guide de tourisme est fixé à soixante ans.

Article 8

L'âge limite pour l'exercice de la profession de guide de montagne est fixé à cinquante-cinq ans au plus. Au-delà de cet âge, les guides de montagne peuvent exercer la profession de guide de tourisme après avoir subi un test professionnel dont les modalités et le programme sont fixés par voie réglementaire.

Article 9

Les agréments d'accompagnateur de tourisme, de guide de tourisme et de guide de montagne sont valables pour une durée de trois ans renouvelable selon des conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

Pendant l'exercice de leur activité, les accompagnateurs de tourisme, les guides de tourisme et les guides de montagne doivent porter une tenue spécifique à chacune des catégories auxquelles ils appartiennent et dont les caractéristiques sont déterminées par l'administration de tutelle.

Ils doivent également être porteurs de la carte professionnelle et du badge qui leur sont délivrés par l'administration de tutelle, en même temps que l'agrément visé à l'article 3 ci-dessus et qu'ils doivent présenter à tous moments sur réquisition des autorités mandatées à cet effet.

Article 11

Le badge et la carte professionnelle sont nominatifs et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une location, sous peine des sanctions prévues aux articles 17 et 19 de la présente loi.

Article 12

Les professions d'accompagnateur de tourisme, de guide de tourisme et de guide de montagne peuvent être exercées soit à titre indépendant soit en qualité de salarié d'entreprises touristiques.

Article 13

Les accompagnateurs de tourisme, les guides de tourisme et les guides de montagne qui exercent leur profession à titre indépendant, travaillent à la demande, pour des touristes individuels, des groupes de touristes, des syndicats d'initiative ou des entreprises touristiques.

Article 14

Le tarif des prestations fournies par les accompagnateurs de tourisme, les guides de tourisme et les guides de montagne indépendants, travaillant pour le compte de touristes individuels ou de groupes de touristes non encadrés par une entreprise touristique ou un syndicat d'initiative, est fixé par l'administration de tutelle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et sur proposition de la Fédération nationale des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne visée à l'article 22 ci-après.

Article 15

Le tarif des prestations fournies par les accompagnateurs de tourisme, les guides de tourisme et les guides de montagne indépendants, travaillant occasionnellement pour le compte d'entreprises touristiques ou de syndicats d'initiative, est fixé dans le cadre d'une convention entre les organisations représentatives de ces professions et la Fédération nationale des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne visée à l'article 22 ci-après.

Ladite convention est soumise à l'approbation de l'administration de tutelle.

Article 16

Les accompagnateurs de tourisme, les guides de tourisme et les guides de montagne salariés, travaillant pour le compte d'un organisme ou d'une entreprise touristiques, doivent être liés à leurs employeurs par un contrat de travail définissant les droits et obligations de chacune des deux parties, dans le cadre de la législation et de la réglementation du travail en vigueur.

Chapitre III

Régime disciplinaire

Article 17

Toute condamnation pour infraction à la législation sur la réglementation et le contrôle des prix, ou pour infraction à la réglementation des changes, prononcée à l'encontre d'un accompagnateur de tourisme, d'un guide de tourisme ou d'un guide de montagne, entraînera le retrait provisoire, pour une durée maximum de douze mois, ou définitif, de l'agrément visé à l'article 3 ci-dessus.

Il en est de même en cas de faute professionnelle grave, telle notamment une attitude incorrecte à l'égard des touristes ou le racolage des clients au profit d'établissements touristiques ou commerciaux.

Article 18

L'usurpation du titre d'accompagnateur de tourisme, de guide de tourisme ou de guide de montagne est punie conformément à l'article 381 du code pénal.

Article 19

Les accompagnateurs de tourisme, les guides de tourisme et les guides de montagne qui procèdent à la cession, à la location ou au prêt de la carte professionnelle et/ou du badge, ou qui accomplissent des actes professionnels en période de suspension temporaire ou après le retrait de l'agrément professionnel, seront punis de peines allant de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille à vingt mille dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les maxima de ces peines sont portés à trois ans d'emprisonnement et à trente mille dirhams d'amende.

Est punie des peines prévues à l'alinéa précédent toute personne qui, sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 3 ci-dessus, exerce une activité rémunérée d'accompagnateur de tourisme, de guide de tourisme ou de guide de montagne.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

Sans préjudice des attributions de la police judiciaire, des contrôles destinés à faire respecter des dispositions de la présente loi, pourront être effectués à n'importe quel moment et sans avis préalable, par les agents assermentés et dûment mandatés à cet effet par l'administration de tutelle.

Chapitre IV

Régime de représentation

Article 21

Pour garantir l'exercice légal de leur profession, la défense de leurs intérêts légitimes et leur représentation auprès de l'administration de tutelle et des différentes autorités, les accompagnateurs de tourisme, les guides de tourisme et les guides de montagne sont tenus de se constituer en associations professionnelles régionales, régies par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et par les dispositions particulières de la présente loi.

Il ne peut être constitué qu'une seule association dans chacune des régions créées en vertu de la loi.

Les statuts de ces associations sont soumis à l'approbation de l'administration de tutelle.

Article 22

Les associations visées à l'article 21 ci-dessus se constituent en une fédération nationale des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne, régie par les dispositions du dahir précité n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions particulières de la présente loi.

Les statuts de ladite fédération sont soumis à l'approbation de l'administration de tutelle.

Article 23

La Fédération nationale des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne est chargée :

- de sauvegarder les traditions de probité et de moralité au sein de la profession ;
- de défendre les intérêts moraux de ses membres et d'ester en justice lorsque les intérêts de la profession sont menacés ou qu'un de ses membres est mis en cause ;
- d'assurer la gestion de ses biens et de créer, organiser et gérer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes œuvres d'entraide, d'assistance ou de retraite en faveur de ses membres ;
- d'organiser des séminaires et des stages pour la formation continue de ses membres, en collaboration avec l'administration de tutelle.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 24

Les guides nationaux exerçant à la date de publication de la présente loi seront intégrés dans la catégorie des accompagnateurs de tourisme.

Article 25

Les guides locaux exerçant à la date de publication de la présente loi seront intégrés dans la catégorie des guides de tourisme.

Article 26

A titre exceptionnel et transitoire, les guides auxiliaires exerçant à la date de publication de la présente loi seront autorisés à continuer à exercer leurs activités pendant une durée maximum de douze mois, à l'issue de laquelle ils subiront les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle pour leur accès à la catégorie de « Guide de tourisme », dont les modalités et le programme sont fixés par voie réglementaire.

En cas d'échec, les intéressés seront autorisés à se présenter à une nouvelle et dernière session qui sera organisée à leur profit six mois après la proclamation des résultats de la première session.

Les agréments seront définitivement retirés à tous ceux qui n'auront pas satisfait aux épreuves de cette deuxième session.

Article 27

Les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus n'entreront en vigueur que deux ans après la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Article 28

Le décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rabii I 1388 (15 juin 1968) relatif au statut des guides de tourisme est abrogé et remplacé par les dispositions de la présente loi.

Sont également abrogées les dispositions relatives aux guides de tourisme, contenues dans l'article 31 du dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence.

Dahir n° 1-97-64 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages, adoptée par la Chambre des représentants le 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1417 (12 février 1997).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

LOI N° 31-96
portant statut des agences de voyages

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Est considérée comme agent de voyages, toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle, à titre lucratif et à l'exclusion de toute autre activité, se livre ou apporte son concours aux activités suivantes :

a) l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ou la vente des produits de cette activité ;

b) la prestation de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la réservation et la délivrance de titres de transports, la location pour le compte de sa clientèle, de moyens de transports, la réservation de chambres dans des établissements d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement et/ou de restauration ;

c) la prestation de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de circuits, de visites de villes, de sites ou de monuments historiques, le service de guides et d'accompagnateurs de tourisme ;

d) la production ou la vente de forfaits touristiques, la réalisation des opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations similaires, ainsi qu'aux activités touristiques liées aux sports, à la chasse, à la pêche, à la montagne et aux manifestations artistiques et culturelles, dès lors que toutes ces opérations incluent tout ou partie des prestations prévues aux a), b) et c) du présent article.

Article 2

Constitue un forfait touristique au sens de la présente loi, la prestation :

- résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement, et représentant une part significative dans le forfait ;
- dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;
- et vendue ou offerte à la vente à un prix « tout compris ».

Chapitre II

Délivrance et conditions d'exploitation des licences d'agences de voyages

Article 3

Nul ne peut exercer l'activité d'agent de voyages, s'il n'est titulaire d'une licence délivrée à cet effet par l'administration de tutelle, après avis du comité technique consultatif et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 4

Les licences d'agences de voyages sont accordées aux candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

1 - Pour les personnes physiques :

a) être âgées de 23 ans au moins ;

b) présenter des garanties de moralité et de crédibilité et ne pas être frappé d'une des incapacités ou interdictions d'exercer, consécutives à une condamnation à une peine criminelle, à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois sans sursis ou six mois avec sursis pour délit, à l'exclusion des délits involontaires, ou pour fraude en matière de contrôle des changes ;

c) n'avoir pas fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;

d) justifier de garanties financières suffisantes, résultant d'un cautionnement permanent et ininterrompu, spécialement affecté à la garantie des engagements contractés à l'égard des clients et des prestataires de services.

Le montant et la forme de ce cautionnement sont fixés par voie réglementaire ;

e) justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;

f) disposer d'une installation matérielle appropriée, dûment constatée par l'administration de tutelle sur la base d'une liste d'équipements fixée par voie réglementaire ;

g) être titulaires du diplôme du 2e cycle des établissements supérieurs de formation de cadres relevant du département chargé du tourisme ou d'un diplôme équivalent, assorti d'une expérience de deux ans dans une agence de voyages, ou d'un diplôme de 1er cycle de ces mêmes établissements, option « techniques de production et de vente », assorti d'une expérience de 4 ans dans une agence de voyages, ou avoir participé à l'exercice des activités d'agence de voyages pendant au moins sept ans, en qualité de directeur technique ou commercial ou de chef d'agence de voyages.

2 - Pour les personnes morales :

Les personnes morales candidates à une licence d'agence de voyages ne doivent pas avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et doivent satisfaire aux conditions prévues aux d), e) et f) du présent article, et les personnes proposées pour la direction des agences, doivent répondre à l'ensemble des conditions prévues aux a), b) et g) de ce même article.

Article 5

Les licences sont délivrées à titre provisoire pour une durée maximum d'un an.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les licences définitives seront délivrées lorsque les intéressés auront justifié à l'administration, que pendant ce délai ils ont créé un nombre minimum d'emplois permanents et réalisé au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en devises.

Le nombre minimum d'emplois permanents est fixé par voie réglementaire.

Article 6

Les agences de voyages doivent avoir une dénomination commerciale qui ne doit prêter à confusion avec celle d'aucun autre organisme.

Le numéro de la licence doit être affiché de manière apparente dans l'agence et figurer sur tous ses imprimés et correspondances.

Article 7

Tous changements dans les organes d'administration ou de gestion ou dans le capital ou l'adresse d'une personne morale ou physique titulaire d'une licence d'agence de voyages, doivent être portés à la connaissance de l'administration de tutelle.

Article 8

Tout agent de voyages titulaire d'une licence définitive peut, sur autorisation de l'administration, ouvrir une ou plusieurs succursales devant offrir, pour son compte exclusif, les prestations définies à l'article premier ci-dessus.

Article 9

Les succursales d'agences de voyages doivent être exploitées sous la responsabilité de l'agence principale et être dirigées par des directeurs présentant les mêmes garanties morales et de qualification que celles exigées des personnes physiques visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 10

Pour chaque circuit ou forfait proposé, l'agent de voyages doit publier et diffuser en son nom ou au nom de l'entreprise prestataire du service touristique, sous forme de dépliants ou de brochures et en nombre suffisant, toutes informations sur le voyage, les prestations et les prix proposés.

Article 11

Les opérations énumérées à l'article premier ci-dessus doivent, lorsqu'elles entrent dans un forfait, faire l'objet d'un contrat dont la conclusion est préalablement précédée par une information détaillée sur le contenu des prestations proposées, leurs prix, les modalités de règlement, les conditions d'annulation du contrat, ainsi que les conditions de franchissement des frontières.

Article 12

L'information préalable prévue à l'article 11 de la présente loi, engage l'agence de voyages, à moins que des modifications dans son contenu n'aient été portées à la connaissance des clients avant la conclusion du contrat.

Il ne peut être apporté de modification à cette information préalable, que si l'agent de voyages en prévoit expressément l'éventualité.

Article 13

Le contrat conclu entre l'agent de voyages et le client doit comporter toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, de l'agent de voyages, du garant et de l'assureur, à la description des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation du contrat et d'information du client avant le début du voyage ou du séjour.

Article 14

Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus, est responsable de plein droit à l'égard de ses clients, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut dégager sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution partielle ou totale du contrat, est imputable soit au client, soit à un élément imprévisible et insurmontable, dû à un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Article 15

Tout titulaire d'une licence d'agence de voyages doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents du ministère chargé du tourisme habilités à les contrôler.

Article 16

Le titulaire d'une licence d'agence de voyages est tenu de fournir annuellement, à l'administration de tutelle, un rapport statistique chiffré sur les activités de son agence.

Article 17

Les agences de voyages ne peuvent utiliser, pour accompagner et guider leurs clients au cours de visites de villes, de sites touristiques, de musées ou de monuments historiques, de randonnées en montagne ou dans les moyens de transport, à l'exclusion des transferts, que les services d'accompagnateurs et de guides de tourisme et de montagne, agréés par l'administration de tutelle conformément à la législation en vigueur.

Article 18

En cas de cession, l'acquéreur d'une agence de voyages ne peut en poursuivre l'exploitation qu'après avoir obtenu, conformément aux dispositions de la présente loi, une licence d'agence de voyages en son nom ou au nom de sa société.

Article 19

En cas de décès du titulaire d'une licence d'agence de voyages, ses ayants droits peuvent en poursuivre l'exploitation pendant une durée d'un an, au cours de laquelle ils doivent présenter une demande d'attribution d'une nouvelle licence d'agence de voyages, soit au nom d'une personne physique soit au nom d'une personne morale, remplissant les conditions requises par la présente loi et par les textes pris pour son application.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

Les titulaires de licences d'agence de voyages sont tenus d'informer le ministère chargé du tourisme, par lettre recommandée, de la suspension ou de la cessation de leurs activités.

Toute suspension ou cessation non signalée ou dépassant une durée de six mois, entraîne le retrait de la licence d'agence de voyages.

Article 21

Dans le cas où une licence d'agence de voyages n'est pas mise en exploitation dans les douze mois qui suivent son attribution, l'administration de tutelle peut ordonner sa suspension ou son retrait, sauf si le titulaire peut justifier d'un cas de force majeure.

Article 22

Les associations et organismes sans but lucratif, qui organisent exclusivement au profit de leurs membres, les opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus, doivent, au préalable, en faire la déclaration à l'administration, qui dispose d'un délai d'un mois pour notifier, le cas échéant, son refus motivé.

Chapitre III

Sanctions

Article 23

Toute infraction dans l'exercice de l'activité d'agent de voyages donne lieu aux sanctions administratives suivantes :

a) l'avertissement ;

b) le blâme ;

c) les amendes ;

d) le retrait définitif de la licence.

Article 24

Les licences accordées en application de la présente loi, sont retirées par l'administration de tutelle, après avis du comité technique consultatif et après explications fournies par le titulaire :

- si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies ;
- si le titulaire a volontairement méconnu de façon grave et répétée, les obligations qui lui incombent ;
- lorsqu'il ne remplit pas, en partie ou en totalité, les obligations contractées vis-à-vis de sa clientèle ou vis-à-vis des prestataires de services.

Article 25

Les licences accordées en application de la présente loi, sont retirées d'office par l'administration :

- en cas de condamnation pour fraude fiscale, douanière ou pour infraction à la réglementation des changes, ou
- lorsque le titulaire de la licence a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Article 26

Est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, et en cas de récidive, d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - toute personne physique, qui, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus, sans être titulaire de la licence d'agence de voyages ;

2 - toute personne physique, qui apporte son assistance, sous quelque forme que ce soit, à une personne physique ou morale non titulaire de la licence d'agence de voyages, dans l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités énumérées à l'article premier de la présente loi ;

3 - toute personne qui exerce les activités d'agent de voyages après le retrait de la licence d'agence de voyages ;

4 - toute personne ayant fourni de faux renseignements sur les activités de son agence de voyages.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines d'emprisonnement prévues au présent article, peuvent être prononcées à l'encontre de la personne physique légalement ou statutairement investie de la représentation de la personne morale : président du conseil d'administration, administrateur délégué, directeur général, gérant ou fondé de pouvoirs.

Lorsqu'il s'agit d'une association à but non lucratif qui, directement ou par personne physique ou morale interposée, exerce pour le compte de ses membres, ou se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article premier ci-dessus, sans la déclaration prévue à l'article 22 de la présente loi, les peines d'emprisonnement prévues au présent article sont prononcées à l'encontre de la personne physique statutairement investie de la direction de ladite association sous quelque qualification que ce soit.

Article 27

Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, est effectuée par les délégués régionaux du tourisme, les inspecteurs et les contrôleurs du tourisme, dûment assermentés et mandatés à cet effet, par le ministère chargé du tourisme.

Chapitre IV

Représentation

Article 28

Dans chacune des régions créées en vertu de la loi, les agences de voyages sont tenues de se constituer en associations régionales régies par le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et par les dispositions particulières de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les statuts desdites associations sont soumis à l'approbation de l'administration de tutelle.

Il ne peut être créé qu'une seule association par région.

Article 29

Les associations visées à l'article 27 ci-dessus se constituent en une fédération nationale des agences de voyages, régie par les dispositions du dahir précité n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions de la présente loi.

Les statuts de la fédération nationale des agences de voyages sont soumis à l'approbation de l'administration de tutelle.

Article 30

La fédération nationale des agences de voyages a pour mission de :

- sauvegarder les traditions de probité et de moralité au sein de la profession et établir un code de l'honneur la réglementant, approuvé par la fédération en assemblée générale et par l'administration de tutelle ;
- défendre les intérêts moraux de ses membres et ester en justice lorsque les intérêts légitimes de la profession sont menacés ou qu'un de ses membres est mis en cause ;
- assurer la gestion de ses biens et créer, organiser et gérer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes oeuvres d'entraide, d'assistance, de mutualité ou de retraite en faveur de ses membres ;
- organiser des séminaires et des stages pour la formation continue de ses membres, dans le cadre d'une collaboration étroite avec le ministère chargé du tourisme.

Chapitre V

Dispositions transitoires et diverses

Article 31

Les agences de voyages qui, à la date de publication de la présente loi, sont titulaires d'une des licences prévues par le dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages, sont autorisées à continuer à exercer leurs activités. Elles doivent toutefois, se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai de douze mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires pris pour sa pleine application.

Article 32

Le dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages est abrogé.

Sont également abrogées les dispositions relatives aux agences de voyages, contenues dans l'article 31 du dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence.

Dahir n° 1-97-39 du 27 ramadan 1417 (5 février 1997) portant promulgation de la loi n° 40-96 modifiant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-96 modifiant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, adoptée par la Chambre des représentants le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1417 (5 février 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 40-96
modifiant la loi n° 39-89
autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé

Article unique

L'établissement hôtelier dénommé Al Massira, sis à Oujda, est supprimé de la liste des établissements hôteliers figurant au tableau n° II annexé à la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Dahir n° 1-96-253 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 6-96 abrogeant le dahir n° 1-62-056 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif aux conditions de récolte, de commercialisation et de trituration des olives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 6-96 abrogeant le dahir n° 1-62-056 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif aux conditions de récolte, de commercialisation et de trituration des olives, adoptée par la Chambre des représentants le 8 chaabane 1417 (19 décembre 1996).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Loi n° 6-96

abrogeant le dahir n° 1-62-056 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif aux conditions de récolte, de commercialisation et de trituration des olives

Article unique

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-62-056 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif aux conditions de récolte, de commercialisation et de trituration des olives.

Dahir n° 1-96-254 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 25-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-96 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, adoptée par la Chambre des représentants le 8 chaabane 1417 (19 décembre 1996).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Loi n° 25-96

modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses

Article unique

Les dispositions de l'article premier du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses sont complétées et modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Les maladies contagieuses ou « réputées telles donnant lieu à déclaration et application des « mesures de police sanitaire vétérinaire sont :

« – La rage dans toutes les espèces ;

« – La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, « caprine, porcine et cameline ;

« – La tuberculose dans les espèces bovine, ovine, « caprine, porcine, cameline, canine et chez les « oiseaux ;

« – La paratuberculose dans les espèces bovine, ovine « et caprine ;

« – La brucellose dans les espèces bovine, ovine, caprine « et cameline ;

« – La fièvre charbonneuse dans les espèces bovine, « ovine, caprine, porcine, cameline et chez les « équidés ;

« – La peste bovine ;

« – La rhinotrachéite infectieuse et la vulvovaginite « pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) dans l'espèce « bovine ;

« – La péripneumonie contagieuse bovine ;

« – La leucose bovine enzootique ;

« – La dermatose nodulaire contagieuse ;

« – La fièvre de la vallée du Rift ;

« – L'encéphalopathie spongiforme bovine ;

« – La trichomonose et la vibriose dans l'espèce bovine ;

« – Le charbon symptomatique dans l'espèce bovine ;

« – La peste des petits ruminants ;

« – La clavelée ovine et la variole caprine ;

« – La fièvre catarrhale du mouton ;

« – La Visna-Maedi dans l'espèse ovine ;

« – L'arthrite-encéphalite virale caprine ;

« – La pleuropneumonie contagieuse caprine ;

« – La tremblante dans l'espèce ovine ;

« – La morve, la dourine, la peste équine, « l'encéphalomyélite vénézuélienne, l'anémie « infectieuse, la métrite contagieuse, la lymphangite « épizootique, la stomatite vésiculeuse et l'artérite « virale chez les équidés ;

« – La variole et les trypanosomiases dans l'espèce « cameline ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – La maladie d'Aujezky, le rouget, les pestes classique « et africaine, la pasteurellose, la salmonellose, « l'encéphalomyélite enzootique et la maladie « vésiculeuse dans l'espèce porcine ;

« – La peste aviaire, la maladie de Newcastle, la maladie « de Gumboro, la maladie de Marek, la pullorose « (S.P.G.), la salmonellose aviaire (Salmonella « enteridis et Salmonella typhimerium) et la bronchite « infectieuse chez la volaille ;

« – La psittacose-ornithose chez toutes les espèces « d'oiseaux ;

« – La tularémie et la myxomatose chez toutes les « espèces de rongeurs domestiques et sauvages ;

« – La maladie hémorragique virale du lapin ;

« – La loque américaine, la loque européenne, la « nosémose, l'acariose et la varroase des abeilles ;

« – La leptospirose chez les canidés domestiques et « sauvages, chez les équidés, chez les porcins et les « rongeurs ;

« – La toxoplasmose chez toutes les espèces animales ;

« – La leishmaniose chez les carnivores domestiques « et sauvages ;

« – La myiase à Cochliomya hominivorax chez toutes « les espèces. »

Dahir n° 1-97-03 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 9-96 complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 9-96 complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, adoptée par la Chambre des représentants le 15 chaabane 1417 (26 décembre 1996).

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Loi n° 9-96
complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public

Article unique

Le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public est complété par l'article 12 libellé comme suit :

« *Article 12.* – Sans préjudice de poursuites judiciaires, toute « personne qui occupe le domaine public sans l'autorisation prévue « à l'article 6 ci-dessus, est mise en demeure de cesser immédiatement « ladite occupation.

« En tout état de cause, le contrevenant est redevable envers le « Trésor d'une indemnité égale au triple du montant de la redevance « annuelle normalement exigible en cas d'autorisation, et ce pour « chaque année ou fraction d'année d'occupation irrégulière.

« Cette indemnité est prononcée par l'administration dont relève « la gestion du domaine public concerné, au moyen d'ordres de « recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents « verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés « conformément à la législation en vigueur. »

Dahir n° 1-97-04 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 10-96 complétant le dahir du 25 rabii II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-96 complétant le dahir du 25 rabii II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime, adoptée par la Chambre des représentants le 15 chaabane 1417 (26 décembre 1996).

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 10-96
complétant le dahir du 25 rabii II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime

Article unique

Le dahir du 25 rabii II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime est complété par un article 2 *bis* ainsi conçu :

« *Article 2* bis. – Toute extraction, sans autorisation, de sable « ou de matériaux quelconques du domaine public maritime donne « lieu au paiement, par le contrevenant, d'une indemnité égale à « 500 DH par mètre cube ou fraction de mètre cube extrait.

« Cette indemnité est prononcée par l'administration chargée de « la gestion du domaine public maritime, au moyen d'ordres de « recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents « verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés « conformément à la législation en vigueur. »

Dahir n° 1-97-02 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 2-96 portant abrogation de l'article 5 ter du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 2-96 portant abrogation de l'article 5 *ter* du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, adoptée par la Chambre des représentants le 15 chaabane 1417 (26 décembre 1996).

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 2-96
portant abrogation de l'article 5 *ter* du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage

Article unique

Les dispositions de l'article 5 *ter* du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage sont abrogées.

Décret n° 2-97-362 du 29 hija 1417 (7 mai 1997) modifiant le décret n° 2-97-232 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres d'artisanat et à l'établissement des premières listes électorales des chambres des pêches maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-232 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres d'artisanat et à l'établissement des premières listes électorales des chambres des pêches maritimes ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé jusqu'au 25 mai 1997 inclus le délai de dépôt des demandes d'inscription sur les nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres d'artisanat ainsi que sur les premières listes des chambres des pêches maritimes prévu à l'article premier du décret susvisé n° 2-97-232 du 9 hija 1417 (17 avril 1997).

ART. 2. – Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du décret précité n° 2-97-232 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – La commission administrative ou les « sous-commissions administratives prévues aux articles 239 « et 240 de la loi susvisée n° 9-97 se réuniront du 27 mai 1997 « au 29 mai 1997 inclus.

« La liste électorale provisoire sera déposée aux bureaux « de l'autorité administrative locale du 30 mai 1997 au « 3 juin 1997 inclus. »

« *Article 3.* – La commission de jugement prévue à « l'article 243 de la loi susvisée n° 9-97 se réunira du « 4 juin 1997 au 6 juin 1997 inclus. »

« *Article 4.* – Le tableau rectificatif sera déposé dans les « locaux visés à l'article 2 ci-dessus du 7 juin 1997 au « 11 juin 1997 inclus. »

« *Article 5.* – La liste électorale définitive doit être arrêtée « le 15 juin 1997. »

ART. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 hija 1417 (7 mai 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4480 du 1er moharrem 1418 (8 mai 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-1 du 29 hija 1417 (7 mai 1997) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 44 ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances, n° 8-96, pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 hija 1417 (7 mai 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

Annexe au décret n° 2-97-1 du 29 hija 1417 (7 mai 1997)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÈLÈVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.			
	.....			
8424.89 00	- - Autres	2,5	0	2,5
8424.90 00	.....			
	.....			

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4480 du 1er moharrem 1418 (8 mai 1997).

Décret n° 2-97-53 du 29 hija 1417 (7 mai 1997) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 44 ;

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu la loi de finances, n° 8-96, pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 16 avril 1997 et qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 hija 1417 (7 mai 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret n° 2-97-53 du 29 hija 1417 (7 mai 1997)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT D'IMPORTATION (1)	PRÈLÈVEMENT FISCAL A L'IMPORTATION (2)	TOTAL (3) (1)+(2)
10.06	Riz.			
1006.10	- Riz en paille (riz paddy)			
.....				
90	- - - autres	125(e)	15	140
1006.20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)			
.....				
90	- - - autres	125(e)	15	140
1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé			
10	- - - rond dont 90% au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1	125(e)	15	140
90	- - - autres	157(f)	15	172
1006.40 00	.....			
.....				

(e) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 3000 DH/tonne, la tranche supérieure à 3000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 4020 DH/tonne, la tranche supérieure à 4020 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4480 du 1er moharrem 1418 (8 mai 1997).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 420-97 du 8 kaada 1417 (18 mars 1997) fixant les conditions particulières de cession des papiers destinés à l'impression des journaux.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 129 ;

Vu le dahir du 3 mai 1952, notamment ses articles 1 et 2, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les papiers destinés à l'impression des journaux importés sous le régime de l'entrepôt privé particulier, peuvent être cédés aux divers imprimeurs sous couvert de déclarations provisionnelles de mise à la consommation telles que prévues à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ART. 2. – La déclaration provisionnelle doit être souscrite auprès du bureau d'ouverture du compte de l'entrepôt par l'entrepositaire et doit être signée conjointement par ce dernier et l'imprimeur.

La déclaration provisionnelle, établie pour chaque imprimeur, couvre les opérations de livraison à effectuer durant une période maximale de 30 jours, à compter de la date de son enregistrement.

Ladite déclaration comportera en outre l'engagement de l'imprimeur de produire les justificatifs d'emploi à l'usage privilégié dans les délais requis.

Les enlèvements effectués durant cette période seront couverts par une caution bancaire ou toute autre garantie agréée par l'administration. Cette garantie demeure engagée jusqu'à production, à la satisfaction de l'administration, des justifications d'emploi des papiers à l'usage privilégié.

ART. 3. – L'entrepositaire doit tenir une comptabilité matières reproduisant, notamment, l'identité des imprimeurs, les références des factures et/ou bons de livraison, ainsi que les quantités et valeurs des papiers cédés.

Cette comptabilité matières doit être présentée à première réquisition des agents de l'administration.

ART. 4. – La sortie d'entrepôt des papiers s'effectue au vu des bons de livraison et/ou de factures correspondants.

Les bons de livraisons et/ou factures seront annexés à la déclaration provisionnelle qui doit être complétée au terme de la période précitée par les éléments quantitatifs visés à l'article 14 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 5. – Le délai de quatre mois prévu par le dahir du 3 mai 1952 pour la production par l'imprimeur des justifications d'emploi des papiers à l'usage privilégié, court à partir de la date de clôture de la déclaration provisionnelle.

ART. 6. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1417 (18 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 712-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 7 de l'arrêté susvisé n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) est modifié comme suit :

« *Article 7.* – Les prix de vente de base maxima, au « détail, du butane .....
« ....., et
« incluent notamment :

« – les frais et marges d'emplissage, de distribution en « gros et au détail fixés respectivement comme suit :

	« CHARGES « supérieures à 5 kg	CHARGES inférieures ou égales à 5 kg
« *emplissage :*		
« frais et marge d'emplissage	284 DH/TM	284 DH/TM
« frais de capsulage des « bouteilles.....	20 DH/TM	50 DH/TM
« *distribution :*		
« frais et marge sociétés de « distribution.....	454 DH/TM	519 DH/TM
« frais et marge dépositaires	368 DH/TM	432 DH/TM
« marge détaillants.....	178 DH/TM	231 DH/TM

« – une marge spéciale fixée à 30 dirhams la tonne, « destinée ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er avril 1997 à zéro heure.

Rabat, le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 732-97 du 8 hija 1417 (16 avril 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech au titre de l'année universitaire 1997-1998, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat : le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

– 170 places pour les candidats civils marocains ;
– 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
– 12 places pour les candidats étrangers ;

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca : le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

– 237 places pour les candidats civils marocains ;
– 33 places pour les candidats étrangers.

3° Faculté de médecine et de pharmacie de Fès : le nombre de places est fixé à 190 réparti comme suit :

– 190 places pour les candidats civils marocains.

4° Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech : le nombre de places est fixé à 150 réparti comme suit :

– 150 places pour les candidats civils marocains.

ART. 2. – Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1997.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1417 (16 avril 1997).

Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 733-97 du 8 hija 1417 (16 avril 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éduction nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 1997-1998 aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le mercredi 10 septembre 1997.

ART. 2. – Le nombre de places offertes au concours est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le samedi 19 juillet 1997.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1417 (16 avril 1997).

Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 734-97 du 8 hija 1417 (16 avril 1997) fixant, pour l'année universitaire 1997-1998, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éduction nationale n° 479-91 du 24 ramadan 1411 (11 mars 1991) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 1997-1998, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine dentaire de Rabat : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

- 77 places pour les candidats civils marocains ;
- 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
- 3 places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine dentaire de Casablanca : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

- 93 places pour les candidats civils marocains ;
- 7 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1997.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1417 (16 avril 1997).

Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-97 du 20 hija 1417 (28 avril 1997) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale d'accréditation et d'évaluation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes, notamment son article 31,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission nationale d'accréditation et d'évaluation instituée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions de l'article 31 du décret susvisé n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) comprend :

a) Avec voix délibérative : douze membres nommés pour quatre ans, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et choisis en raison de leur compétence et comprenant neuf professeurs de l'enseignement supérieur dont, au moins, deux recteurs d'université et trois responsables ou professeurs de l'enseignement supérieur des établissements de formation des cadres supérieurs.

b) Avec voix consultative :

1° trois personnalités du secteur de l'économie choisies en raison de leur compétence et nommées pour quatre ans par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;

2° les quatre directeurs d'administration centrale suivants :

le directeur de l'enseignement supérieur ;

le directeur de la recherche scientifique et de la coopération universitaire ;

le directeur de la formation des cadres ;

le directeur de l'évaluation et de la prospective.

Le président de la commission est désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur parmi les membres prévus au *a)* ci-dessus pour une période d'une année universitaire renouvelable.

Si, pour une raison quelconque, un membre est empêché, il est remplacé dans les mêmes formes. La commission peut s'adjoindre, à titre temporaire et consultatif, toute personne dont le concours lui paraît utile.

ART. 2. – La commission nationale peut, en cas de besoin, soumettre le dossier dit « descriptif » prévu à l'article 5 du décret susvisé n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) à des spécialistes et experts couvrant différents secteurs de l'enseignement, de la formation et de la recherche, en collaboration avec un ou plusieurs membres de la commission, pour formuler leur avis dans un délai d'un mois. Cet avis fait l'objet d'un rapport d'évaluation qui servira de base de délibération lors des réunions de la commission nationale. Le cas échéant, la commission peut demander au chef de l'établissement ou au responsable du projet de formation des renseignements et informations complémentaires utiles à l'évaluation.

ART. 3. – La commission nationale d'accréditation et d'évaluation se réunit, sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour, au courant de la 2e quinzaine du mois de mars et à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ART. 4. – La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ayant une voix délibérative dont le nombre ne peut être inférieur à six. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. – Les demandes d'accréditations, de leur renouvellement ou de leur modification doivent être transmises avec l'avis de la commission, à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, pour décision.

Tout refus d'accréditation doit être motivé.

ART. 6. – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'enseignement supérieur. A cet effet toute demande d'accréditation, de son renouvellement ou de sa modification doit être adressée audit secrétariat. Le secrétaire de la commission est chargé en outre d'établir le procès-verbal des réunions de la commission.

ART. 7. – La commission nationale d'accréditation et d'évaluation élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 8. – A titre exceptionnel et pour l'année universitaire 1996-1997, les demandes d'accréditation accompagnées de tous les documents justificatifs peuvent être transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur avant la fin du mois de juin 1997.

ART. 9. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1417 (28 avril 1997).

DRISS KHALIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4480 du 1er moharrem 1418 (8 mai 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-96-553 du 28 hija 1417 (6 mai 1997) fixant les modalités d'application de la loi n° 38-96 abrogeant le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 38-96 abrogeant le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil promulguée par le dahir n° 1-97-46 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les assujettis visés à l'article 2 de la loi n° 38-96 susvisée sont, sur leur demande, recrutés sur titre par les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics auprès desquels ils sont affectés conformément aux conclusions d'une commission comprenant :

- l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant, président ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le représentant de l'administration ou de l'organisme auprès duquel est affecté l'assujetti concerné.

La commission fixera pour chaque assujetti le cadre de recrutement ainsi que le classement dans ce cadre.

ART. 2. – Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 23 hija 1417 (1er mai 1997).

Toutefois, les assujettis visés à l'article précédent conservent la situation administrative qu'ils détenaient à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les mesures de recrutement les concernant aient été rendues effectives.

Fait à Rabat, le 28 hija 1417 (6 mai 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4480 du 1er moharrem 1418 (8 mai 1997).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.